

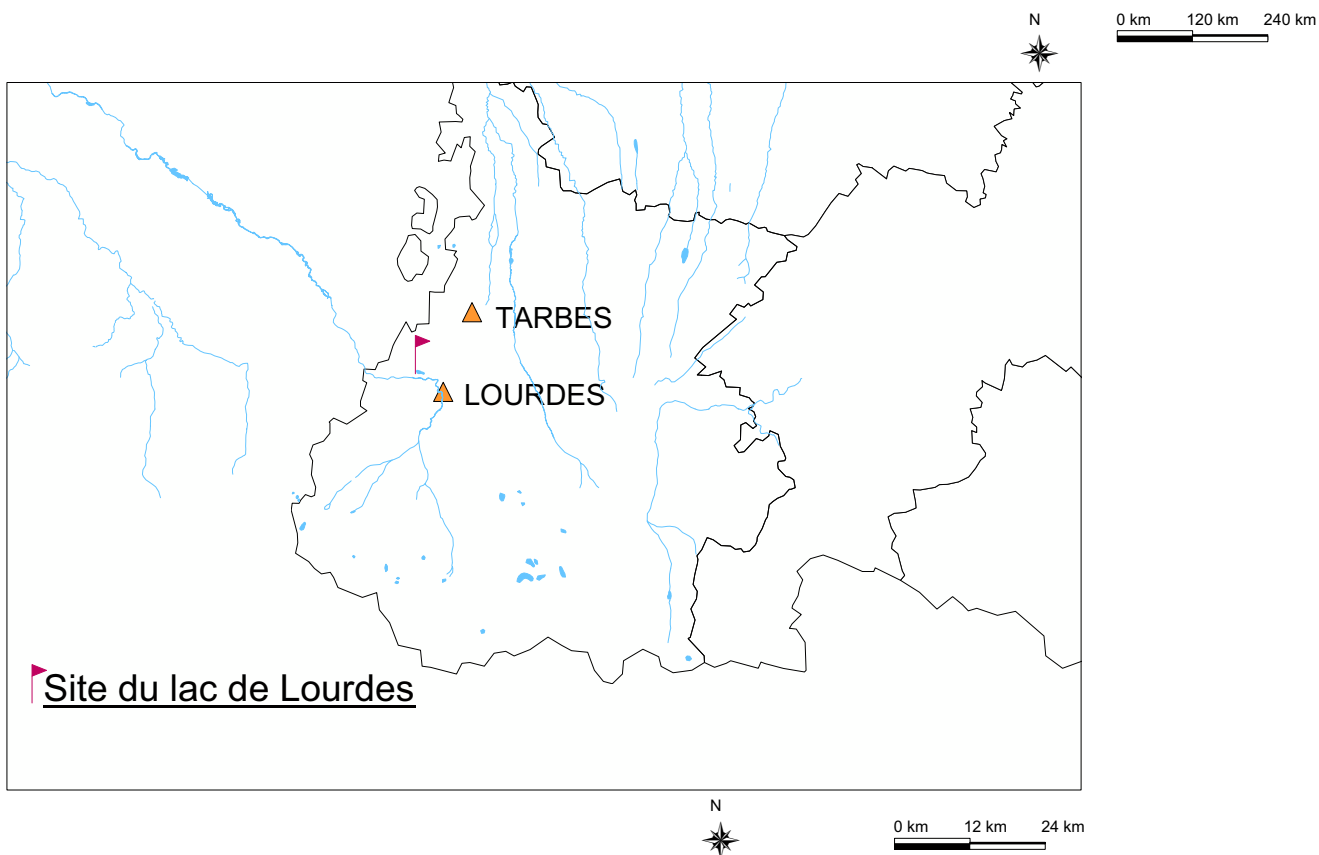
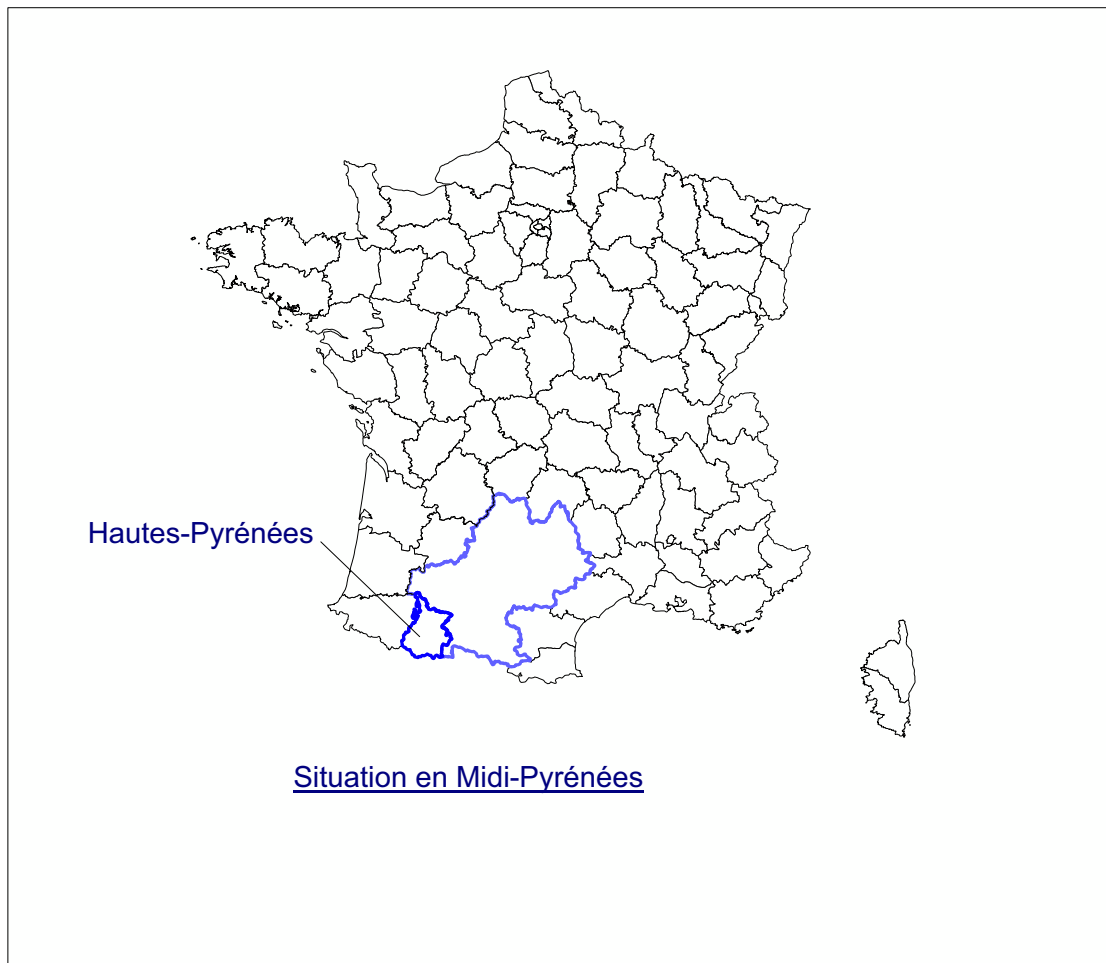
X. ANNEXES

X.1. ANNEXE I : CARTOGRAPHIE

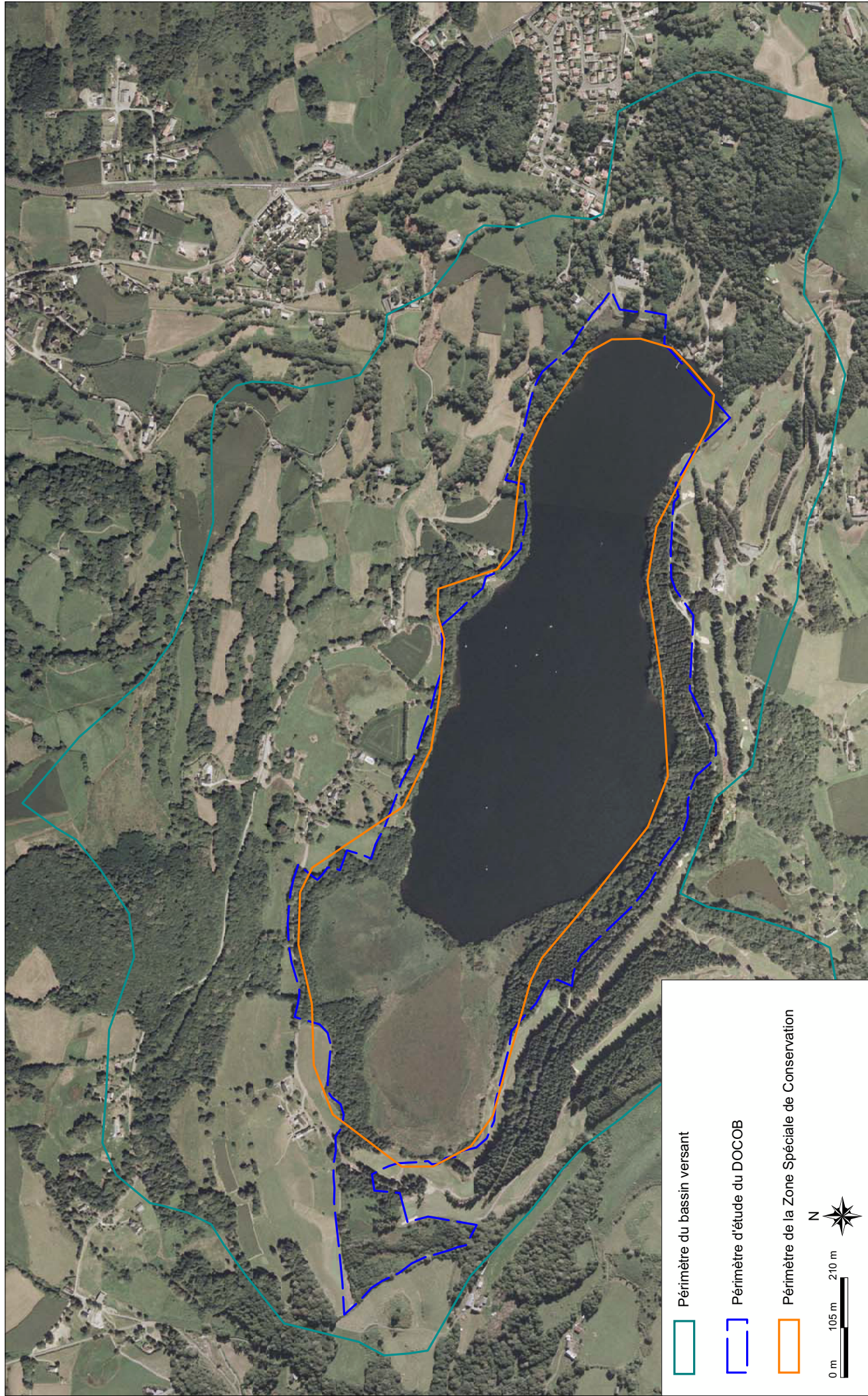
- ✓ Carte de localisation du site
- ✓ Carte des périmètres du site
- ✓ Carte protocole de cartographie des habitats naturels et des espèces patrimoniales
- ✓ Carte des principaux usages
- ✓ Carte des habitats naturels d'intérêt communautaire
- ✓ Carte distinction entre habitats naturels d'intérêt communautaire et habitats prioritaires
- ✓ Carte des habitats naturels et semi-naturels
- ✓ Carte des espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats
- ✓ Actions de gestion – carte 1
- ✓ Actions de gestion – carte 2
- ✓ Actions de gestion – carte 3



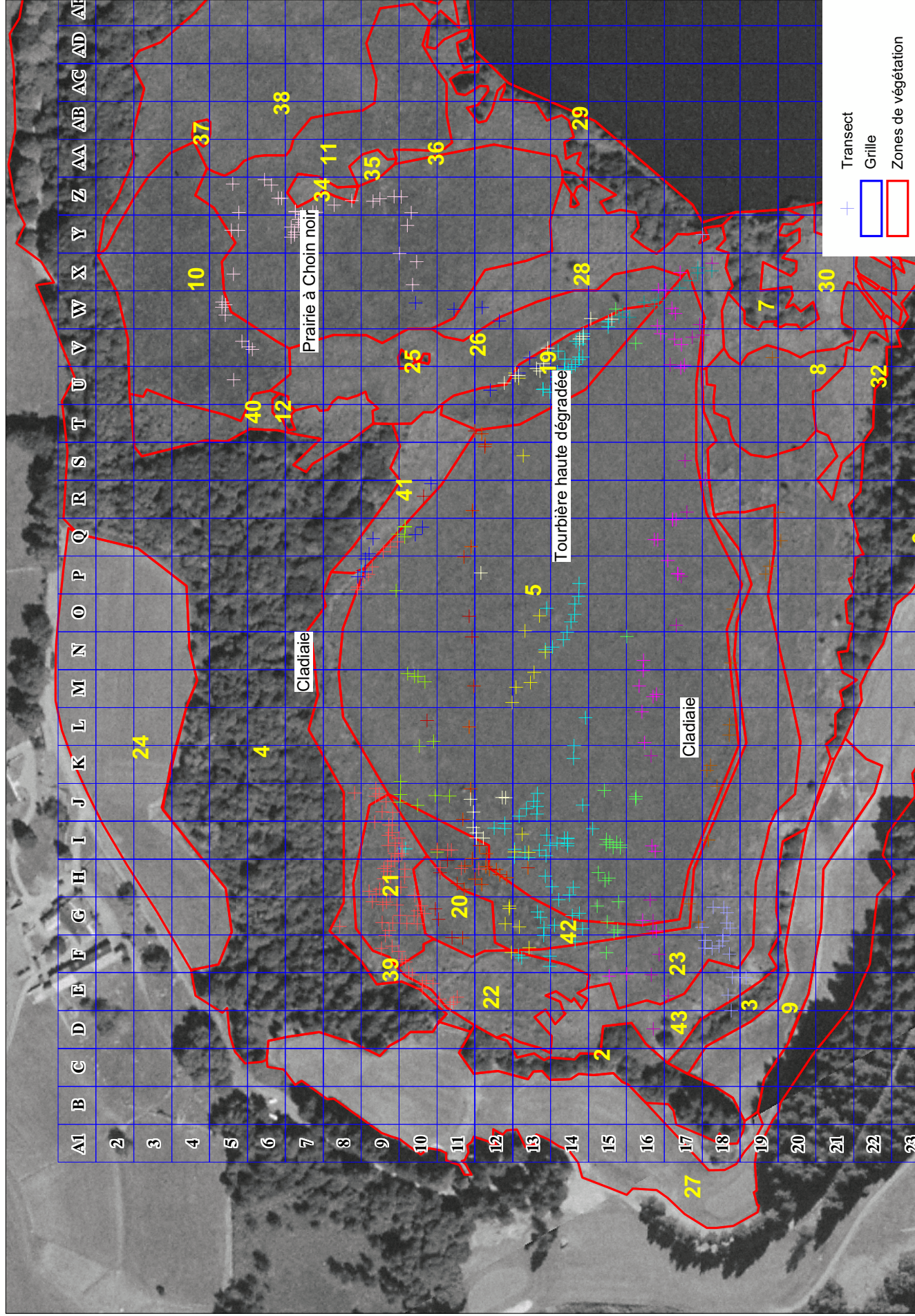
LOCALISATION DU SITE DU LAC DE LOURDES



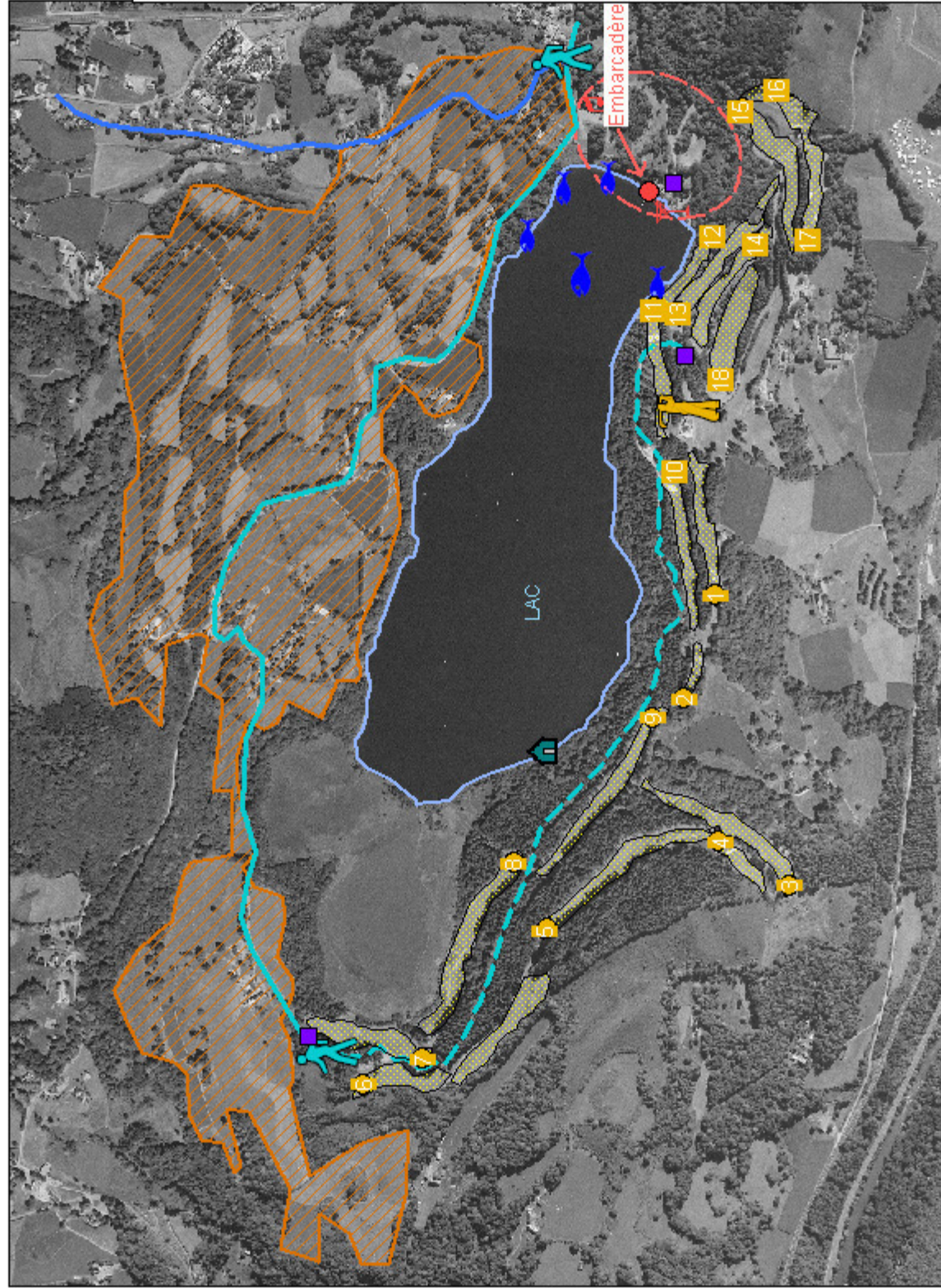
PÉRIMÈRES DU SITE



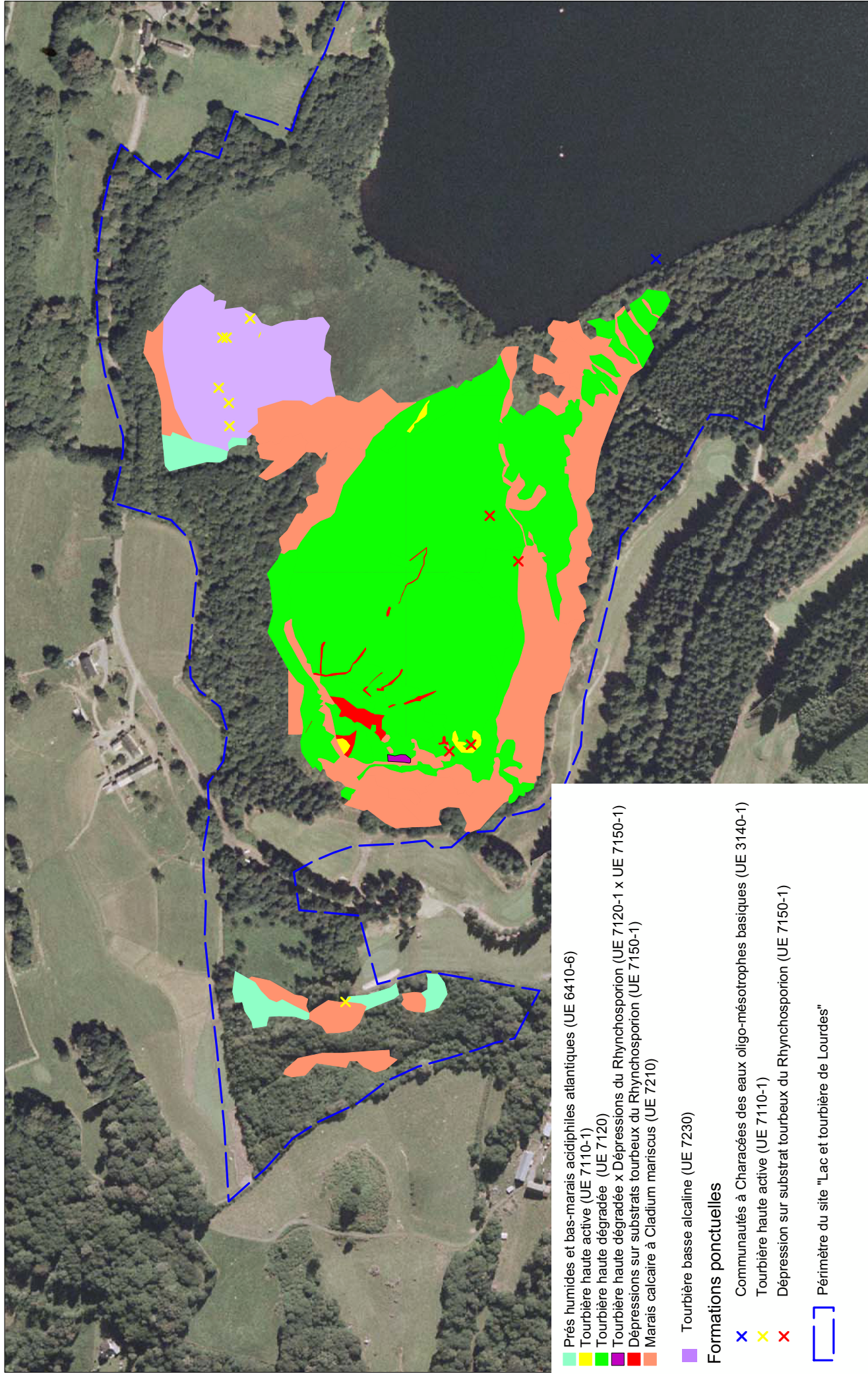
PROTOCOLE DE CARTOGRAPHIE DES HABITATS NATURELS ET DES ESPÈCES PATRIMONIALES



PRINCIPAUX USAGES



HABITATS NATURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE



- Prés humides et bas-marais acidiphiles atlantiques (UE 6410-6)
- Tourbière haute active (UE 7110-1)
- Tourbière haute dégradée (UE 7120)
- Tourbière haute dégradée x Dépressions du Rhynchosporion (UE 7120-1 x UE 7150-1)
- Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion (UE 7150-1)
- Marais calcaire à Cladium mariscus (UE 7210)

■ Tourbière basse alcaline (UE 7230)

Formations ponctuelles

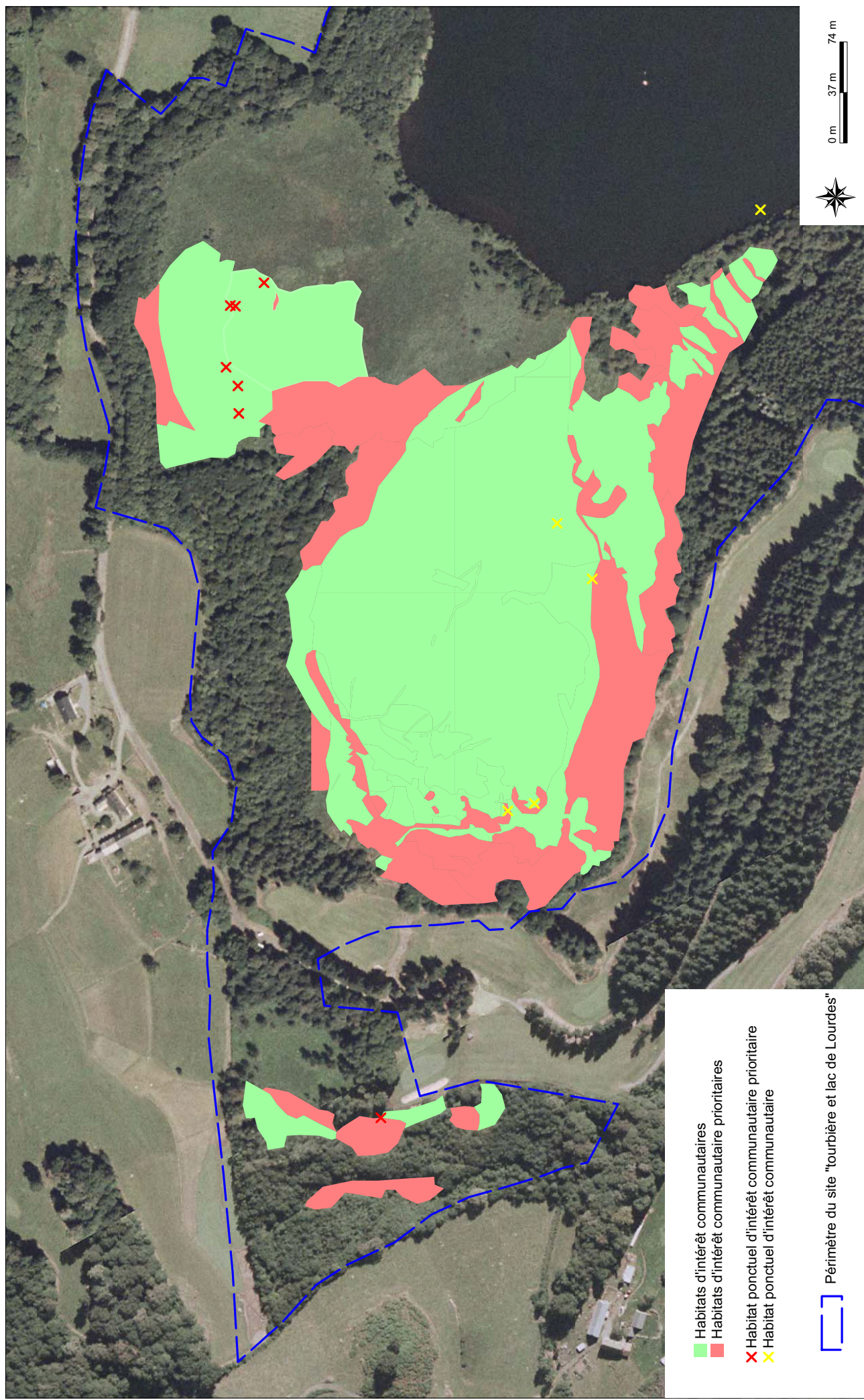
- x Communautés à Characées des eaux oligo-mésotrophes basiques (UE 3140-1)
- x Tourbière haute active (UE 7110-1)
- x Dépression sur substrat tourbeux du Rhynchosporion (UE 7150-1)

Périmètre du site "Lac et tourbière de Lourdes"

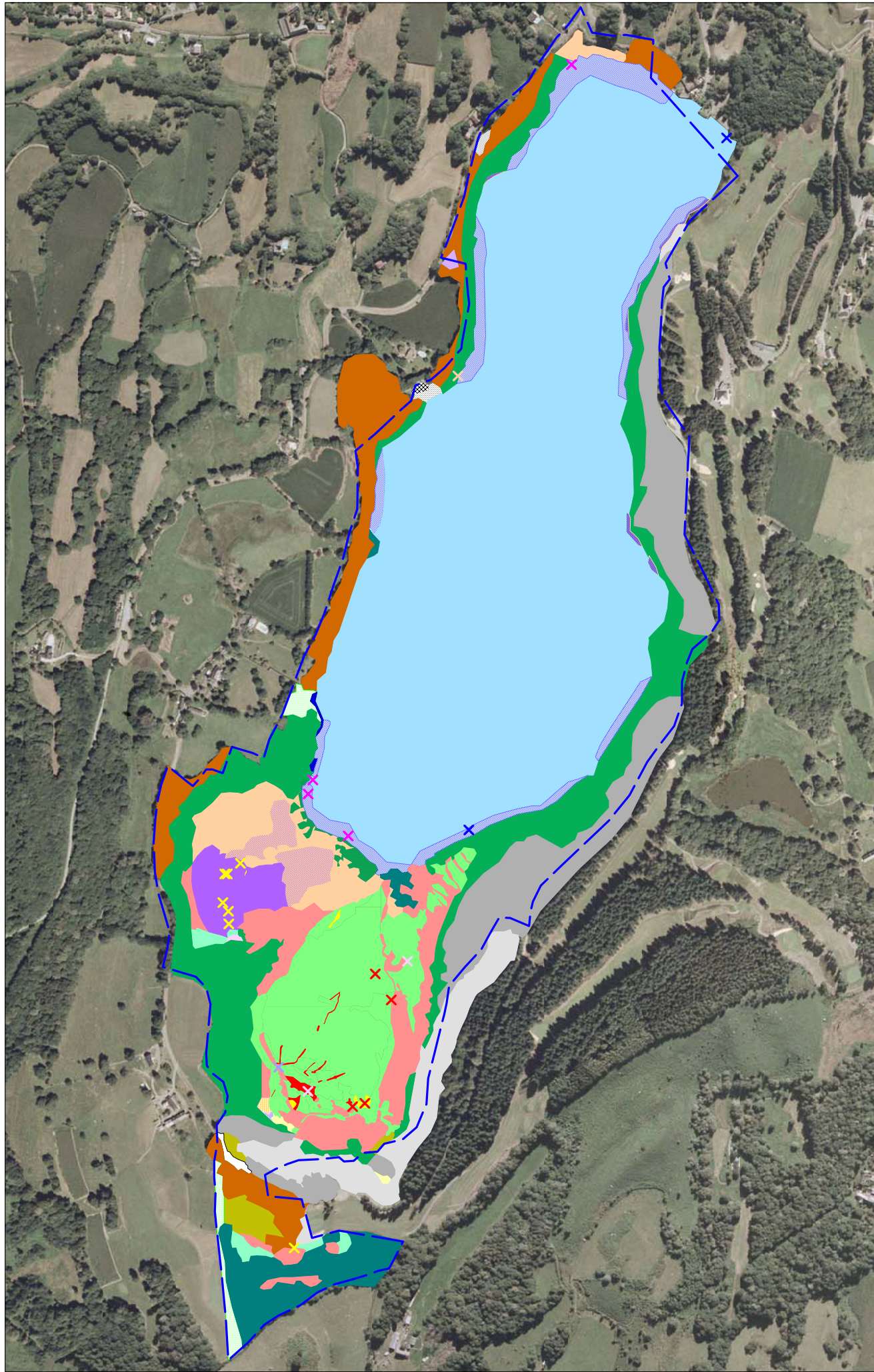
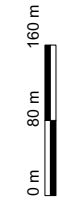


Document d'objectifs du site FR7300936 "Tourbière et lac de Lourdes"

DISTINCTION ENTRE HABITATS NATURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET HABITATS PRIORITAIRES



HABITATS NATURELS ET SEMI-NATURELS

















CARTOGRAPHIE DES HABITATS NATURELS ET SEMI-NATURELS

Légende

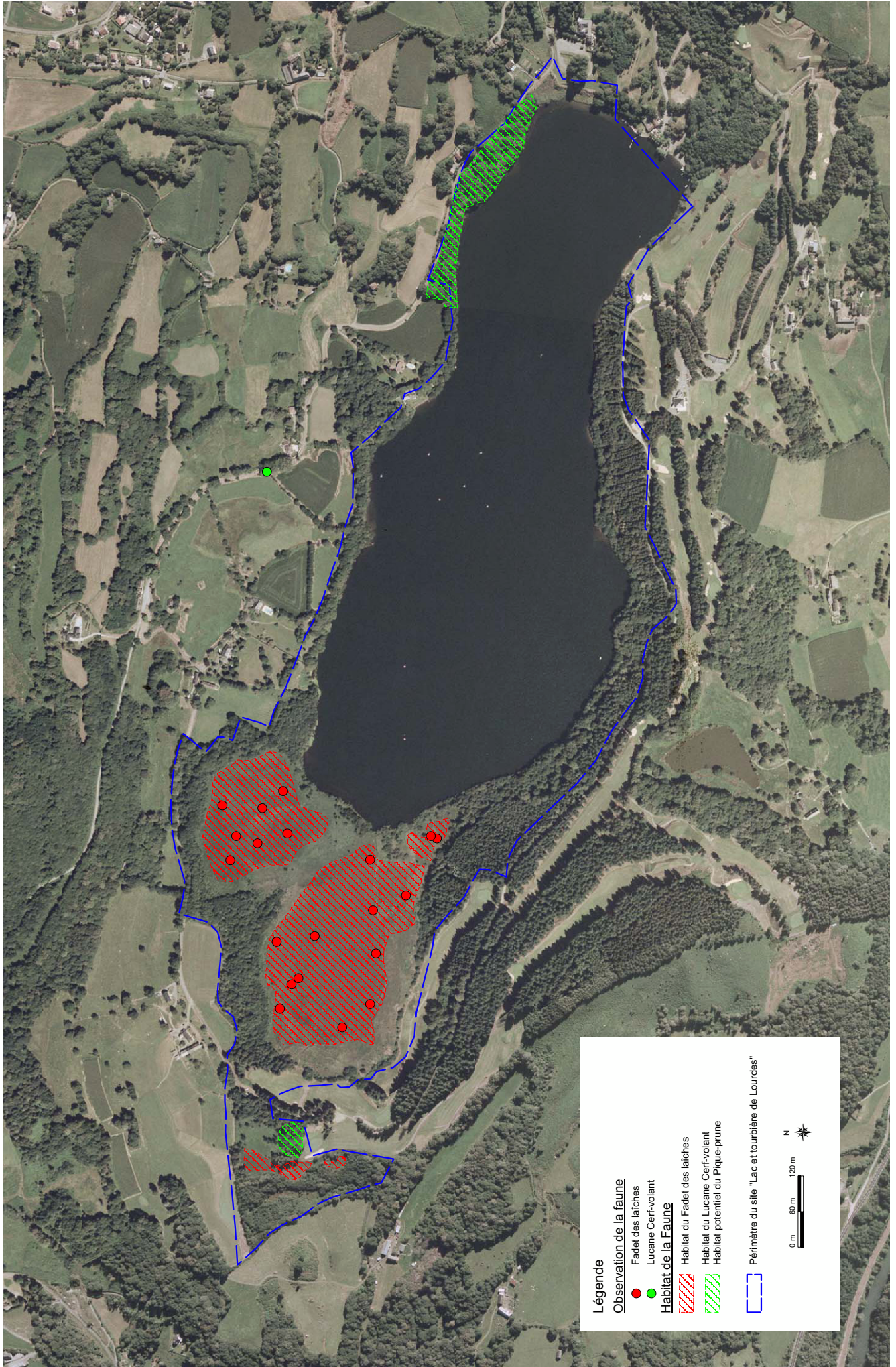
Légende

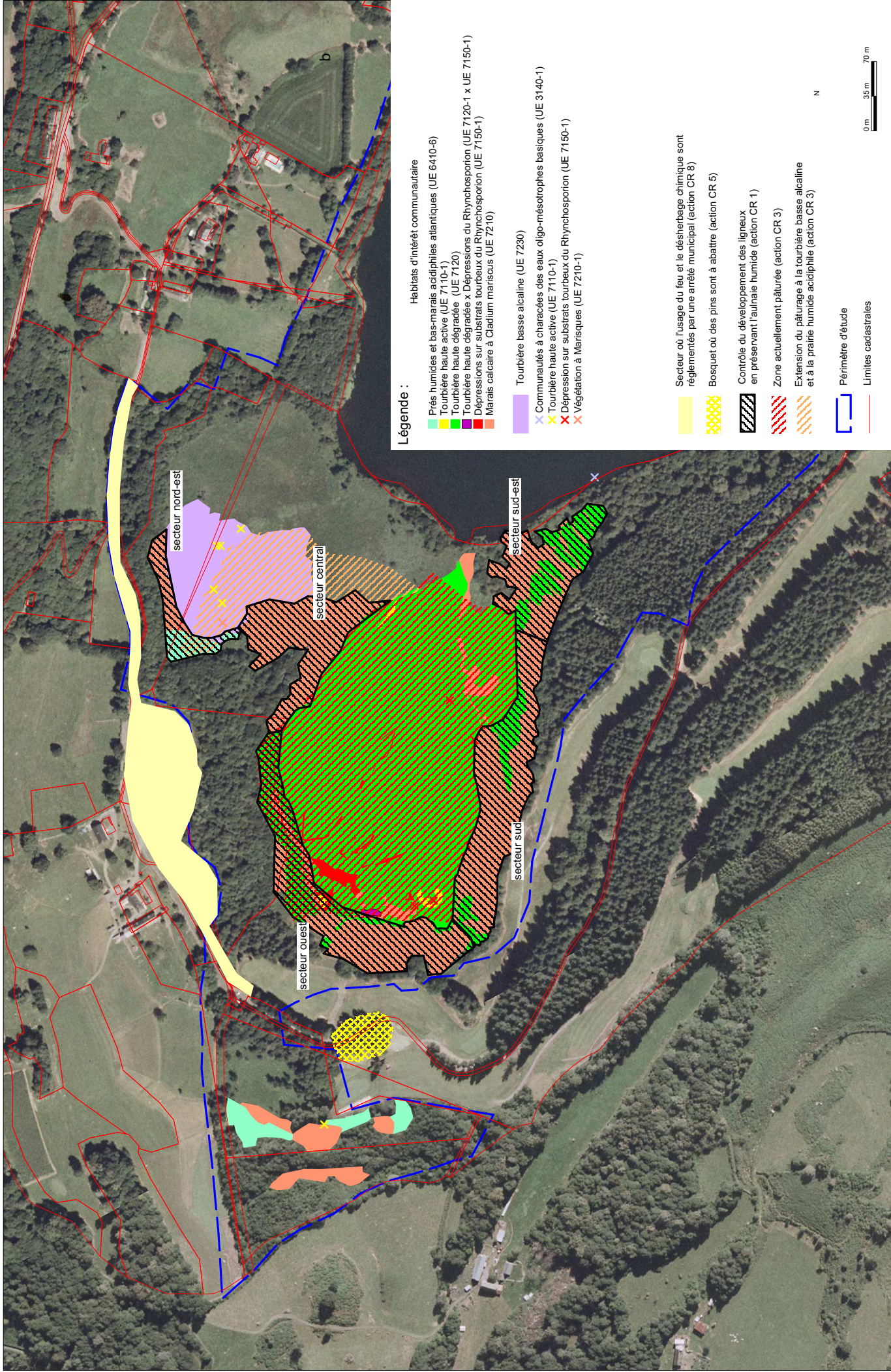
-  Eau douce mésotrophe (21.12)
-  Végétation enracinée immergée (21.12 x 22.42)
-  Tapis de Nénuphar jaune (22.4311)
-  Groupement oligotrophe de Potamots x Cariçaie à Laïche paniculée (22.433x53.216)
-  Roncier (31.831)
-  Lande subatlantique à Fougères (31.861)
-  Prairie acide à Molinie (37.312)
-  Pâturage mésophile continu (38.11)
-  Chênaie-charmaie (41.2)
-  Bois d'Aulnes marécageux atlantique à grandes touffes de Laïches (44.9111)
-  Aulnaie marécageuse x Peuplements de grandes Laïches (44.9111 x 53.21)
-  Saussaie marécageuse à Saule roux-cendré (44.921)
-  Butte de Sphagnum magellanicum (51.1111)
-  Tourbière à Molonie Bleue (51.2)
-  Tourbière à Molonie Bleue x Communauté à Rhynchospore blanc (51.2 x 54.6)
-  Phragmitaie inondée (53.111)
-  Phragmitaie sèche (53.112)
-  Typhaie (53.13)
-  Typhaie x Communauté à Rubanier rameux (53.13 x 53.143)
-  Cariçaie à Laïche paniculée (53.216)
-  Végétation à Marisque (53.3)
-  Bas-marais à Choin noirâtre (54.21)
-  Bas-marais à Choin noirâtre x Phragmitaie sèche (54.21 x 53.112)
-  Communauté à Rhynchospore blanc (54.6)
-  Plantation de Sapin de Douglas (83.3121)
-  Plantation de Robinier faux-Acacia (83.324)
-  Pelouse de parc (85.12)
-  Jardin ornemental (85.31)
-  Habitation (86.2)
-  Zone rudérale (87.2)

Habitats ponctuels

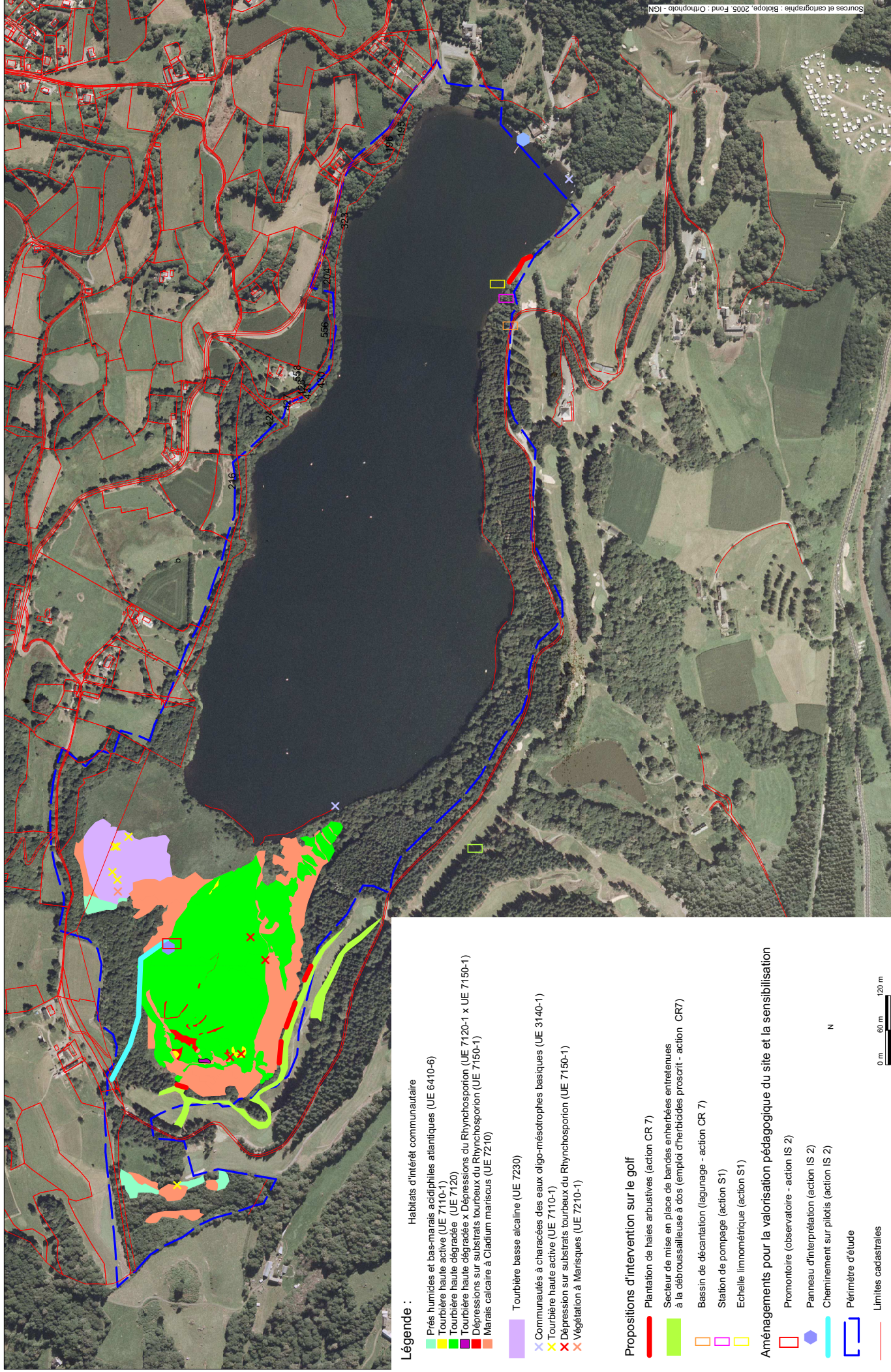
-  Tapis immergé de Characées (22.44)
-  Butte de Sphagnum magellanicum (51.1111)
-  Communauté à Rhynchospore blanc (54.6)
-  Cariçaie à Laïche paniculée (53.216)
-  Radeau à Trèfle d'eau (54.59)
-  Groupement oligotrophe de Potamots (22.433)

LOCALISATION DES ESPÈCES ANIMALES DE L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE "HABITATS" ET DE LEURS HABITATS





ACTIONS DE GESTION - CARTE 2



Sources et cartographie : Pictop, 2005, Fond : Orthophoto - IGN

Légende :

- Prés humides et bas-marais acidophiles atlantiques (UE 6410-6)
- Tourbière haute active (UE 7110-1)
- Tourbière haute dégradée (UE 7120)
- Tourbière haute dégradée x Dépressions du Rhynchosporion (UE 7120-1 x UE 7150-1)
- Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion (UE 7150-1)
- Marais calcaire à Cladium mariscus (UE 7210)
- Tourbière basse alcaline (UE 7230)
- Communautés à characées des eaux oligo-mésotrophes basiques (UE 3140-1)
- Tourbière haute active (UE 7110-1)
- Dépression sur substrats tourbeux du Rhynchosporion (UE 7150-1)
- Végétation à Marisques (UE 7210-1)

Propositions d'intervention sur le golf

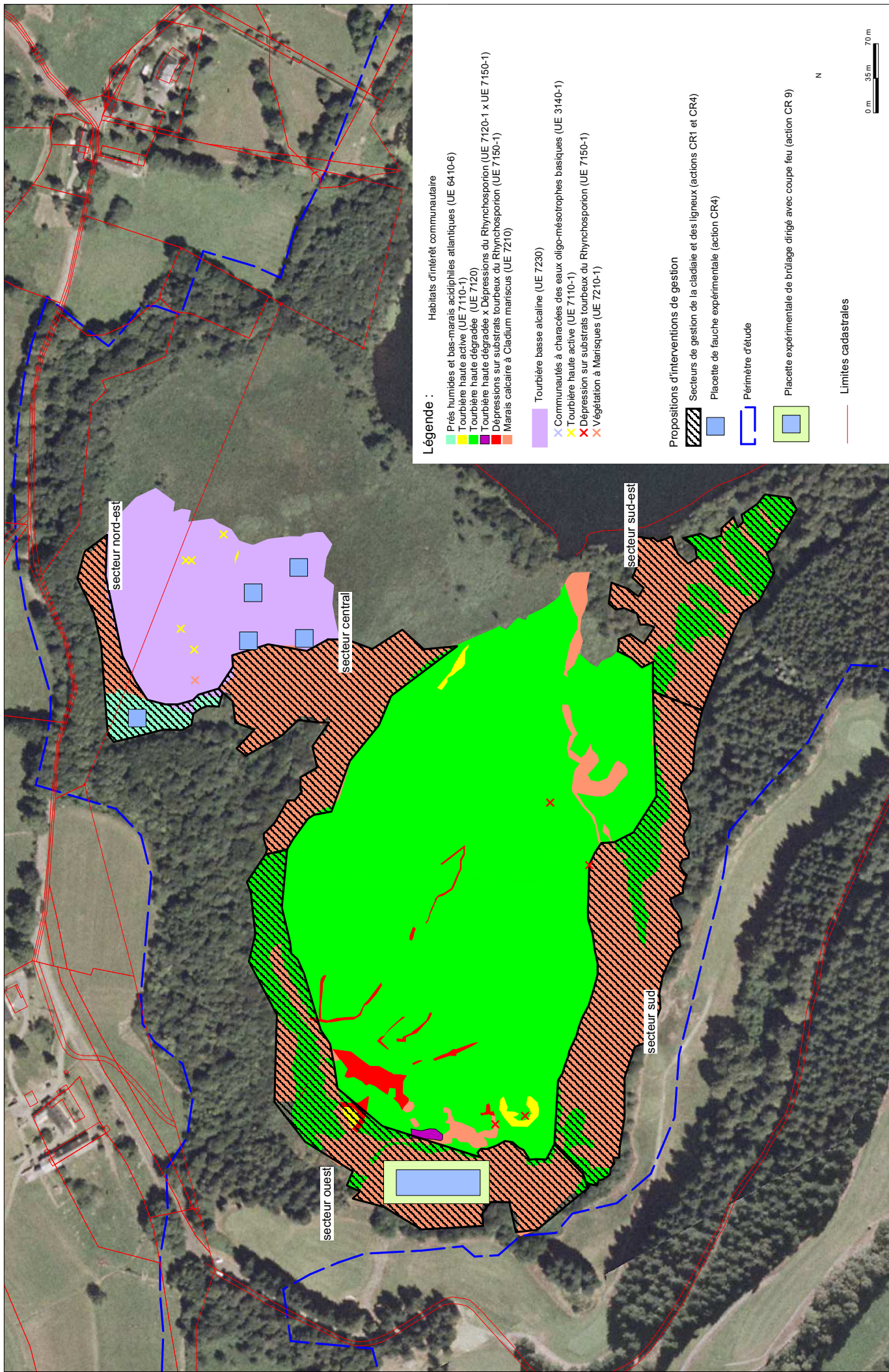
- Plantation de haies arbustives (action CR 7)
- Secteur de mise en place de bandes enherbées entretenues à la débroussailléeuse à dos (emploi d'herbicides proscrit - action CR7)
- Bassin de décantation (lagunage - action CR 7)
- Station de pompage (action S1)
- Echelle limnométrique (action S1)

Aménagements pour la valorisation pédagogique du site et la sensibilisation

- Promontoire (observatoire - action IS 2)
- Panneau d'interprétation (action IS 2)
- Cheminement sur pilotis (action IS 2)
- Périmètre d'étude
- Limites cadastrales



N



X.2. ANNEXE II : TEXTES JURIDIQUES

- ✓ Arrêté du 16 novembre 2001 fixant la liste des habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire
- ✓ Arrêté du 13 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2001 (annexe I)
- ✓ Arrêté du 19 avril 2007 modifiant la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000
- ✓ Code de l'Environnement – Partie Législative Section 1 « Sites Natura 2000 » articles L.414-1 à L.414-7
- ✓ Code de l'Environnement - Partie Réglementaire, articles R.414-1 à R.414-24
- ✓ Arrêté de classement du site en Zone Spéciale de Conservation du 19 avril 2007

Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000

NOR : ATEN0100422A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1-I et L. 414-4-IV ;

Vu le code rural, notamment son article R. 214-16 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les types d'habitats naturels d'intérêt communautaire justifiant la désignation de zones spéciales de conservation figurent à l'annexe I du présent arrêté avec mention des habitats naturels prioritaires (P) et des régions biogéographiques concernées.

Art. 2. – Les espèces d'intérêt communautaire justifiant la désignation de zones spéciales de conservation figurent à l'annexe II du présent arrêté avec mention des espèces prioritaires (P) et des régions biogéographiques concernées.

Art. 3. – La directrice de la nature et des paysages est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de la nature et des paysages,
C. BARRIET

A N N E X E I

HABITATS NATURELS d'intérêt communautaire	CODE	P	RÉGION biogéographique alpine	RÉGION biogéographique méditerranéenne	RÉGION biogéographique continentale	RÉGION biogéographique atlantique
HABITATS CÔTIERS ET VÉGÉTATIONS HALOPHYTIQUES.....	1					
Eaux marines et milieux à marées.....	11					
Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine.....	1110			X		X
Herbiers à <i>Posidonia</i> (<i>Posidonium oceanicae</i>).....	1120	*		X		
Estuaires.....	1130			X		X
Replats boueux ou sableux exondés à marée basse.....	1140			X		X
Lagunes côtières.....	1150	*		X		X
Grandes criques et baies peu profondes....	1160			X		X
Récifs.....	1170			X		X
Falaises maritimes et plages de galets.....	12					
Végétation annuelle des laissés de mer.....	1210			X		X
Végétation vivace des rivages de galets.....	1220					X
Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques.....	1230					X
Falaises avec végétation des côtes méditerranéennes avec <i>Limonium</i> spp. endémiques.....	1240			X		
Marais et prés salés atlantiques et continentaux.....	13					
Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses.....	1310			X	X	X

HABITATS NATURELS d'intérêt communautaire	CODE	P	RÉGION biogéographique alpine	RÉGION biogéographique méditerranéenne	RÉGION biogéographique continentale	RÉGION biogéographique atlantique
Prés à <i>Spartina</i> (<i>Spartinion maritimae</i>).....	1320					X
Prés salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritimae</i>).....	1330					X
Prés salés intérieurs.....	1340	*	X		X	
Marais et prés salés méditerranéens et thermo-atlantiques	14					
Prés salés méditerranéens (<i>Juncetalia maritimi</i>).....	1410			X		X
Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (<i>Sarcocornetea fruticosi</i>).....	1420			X		X
Fourrés halo-nitrophiles (<i>Pegano-Salsolatea</i>).....	1430			X		
Steppes intérieures halophiles et gypso-philes	15					
Steppes salées méditerranéennes (<i>Limonietalia</i>).....	1510	*		X		
DUNES MARITIMES ET INTÉRIEURES	2					
Dunes maritimes des rivages atlantiques, de la mer du Nord et de la Baltique.....	21					
Dunes mobiles embryonnaires.....	2110			X		X
Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches).....	2120			X		X
Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises).....	2130	*		X		X
Dunes fixées décalcifiées atlantiques (<i>Calluno-Ulicetea</i>).....	2150	*				X
Dunes à <i>Hippophaë rhamnoides</i>	2160					X
Dunes à <i>Salix repens</i> subsp. <i>argentea</i> (<i>Salicion arenariae</i>).....	2170					X
Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale.....	2180					X
Dépressions humides intradunales.....	2190					X
Dunes maritimes des rivages méditerranéens	22					
Dunes fixées du littoral du <i>Crucianellion maritimae</i>	2210			X		
Dunes à <i>Euphorbia terracina</i>	2220			X		
Dunes avec pelouses du <i>Malcolmietalia</i>	2230			X		
Dunes avec pelouses du <i>Brachypodietalia</i> et des plantes annuelles.....	2240			X		
Dunes littorales à <i>Juniperus</i> spp.....	2250	*		X		
Dunes à végétation sclérophylle du <i>Cisto-Lavenduletalia</i>	2260			X		X
Dunes avec forêts à <i>Pinus pinea</i> et/ou <i>Pinus pinaster</i>	2270	*		X		X
Dunes intérieures, anciennes et décalcifiées	23					
Landes psammophiles sèches à <i>Calluna</i> et <i>Genista</i>	2310				X	
Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i>	2330			X	X	X
HABITATS D'EAUX DOUCES	3					
Eaux dormantes	31					
Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>).....	3110		X		X	X
Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à <i>Isoetes</i> spp.....	3120		X	X	X	X
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletalia uniflorae</i> et/ou du <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	3130		X	X	X	X
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.....	3140		X	X	X	X
Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>	3150		X	X	X	X
Lacs et mares dystrophes naturels.....	3160		X	X	X	X
Mares temporaires méditerranéennes.....	3170	*		X	X	X
Eaux courantes, tronçons de cours d'eau à dynamique naturelle et semi-naturelle (lits mineurs, moyens et majeurs) dont la qualité de l'eau ne présente pas d'altération significative	32					
Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée.....	3220		X			

HABITATS NATURELS d'intérêt communautaire	CODE	P	RÉGION biogéographique alpine	RÉGION biogéographique méditerranéenne	RÉGION biogéographique continentale	RÉGION biogéographique atlantique
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Myricaria germanica</i>	3230		X	X	X	
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	3240		X	X	X	
Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>	3250		X	X		
Rivières des étages planitiaire à monta- gnard avec végétation du <i>Ranunculion</i> <i>fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	3260		X	X	X	X
Rivières avec berges vaseuses avec végé- tation du <i>Chenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidenton</i> p.p.	3270		X	X	X	X
Rivières permanentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i> avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i>	3280			X		
Rivières intermittentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i>	3290			X		
LANDES ET FOURRÉS TEMPÉRÉS	4					
Landes humides atlantiques septentrio- nales à <i>Erica tetralix</i>	4010				X	X
Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>	4020	*	X			X
Landes sèches européennes.....	4030		X	X	X	X
Landes sèches atlantiques littorales à <i>Erica</i> <i>vagans</i>	4040	*				X
Landes alpines et boréales.....	4060		X	X	X	
Fourrés à <i>Pinus mugo</i> et <i>Rhododendron</i> <i>hirsutum</i> (<i>Mugo-Rhododendretum</i> <i>hirsuti</i>).....	4070	*	X			
Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux.....	4090		X	X		X
FOURRÉS SCLEROPHYLLES (MATORRALS)	5					
Fourrés subméditerranéens et tempérés	51					
Formation stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion</i> p.p.).....	5110		X	X	X	X
Formations montagnardes à <i>Cytisus</i> <i>purgans</i>	5120		X	X	X	
Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires.....	5130		X	X	X	X
Matorrals arborescents méditerranéens	52					
Matorrals arborescents à <i>Juniperus</i> spp.	5210		X	X	X	
Fourrés thermoméditerranéens et préstep- piques	53					
Taillis de <i>Laurus nobilis</i>	5310			X		
Formations basses d'euphorbes près des falaises.....	5320			X		
Fourrés thermoméditerranéens et prédésér- tiques.....	5330			X		
Phryganes	54					
Phryganes ouest-méditerranéennes des sommets de falaise (<i>Astralago-Plantagi- netum subulatae</i>).....	5410			X		
Phryganes endémiques du <i>Euphorbio- Verbascion</i>	5430			X		
FORMATIONS HERBEUSES NATURELLES ET SEMI-NATURELLES	6					
Pelouses naturelles	61					
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du <i>Alyssso-Sedion albi</i>	6110	*	X	X	X	X
Pelouses calcaires de sables xériques.....	6120	*	X	X	X	X
Pelouses calaminaires du <i>Violetalia calami- nariae</i>	6130					X
Pelouses pyrénéennes siliceuses à <i>Festuca</i> <i>eskia</i>	6140		X			
Pelouses boréo-alpines siliceuses.....	6150		X			
Pelouses calcaires alpines et subalpines....	6170		X	X	X	
Formations herbeuses sèches semi-natu- relles et faciès d'embuissonnement	62					
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables).....	6210		X	X	X	X
Parcours substeppeiques de graminées et annuelles du <i>Thero-Brachypodietea</i>	6220	*	X	X		X

HABITATS NATURELS d'intérêt communautaire	CODE	P	RÉGION biogéographique alpine	RÉGION biogéographique méditerranéenne	RÉGION biogéographique continentale	RÉGION biogéographique atlantique
Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale).....	6230	*	X	X	X	X
Pelouses steppiques subpannoniques.....	6240		X			
Forêts sclérophylles pâturées (dehesas)	63					
Dehesas à <i>Quercus</i> spp. sempervirents.....	6310			X		
Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes	64					
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinia caeruleae</i>).....	6410		X	X	X	X
Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holochoenion</i>	6420			X		X
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin.....	6430		X	X	X	X
Prairies alluviales inondables du <i>Cnidion dubii</i>	6440				X	
Pelouses mésophiles	65					
Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>).....	6510		X	X	X	X
Prairies de fauche de montagne.....	6520		X	X	X	
TOURBIÈRES HAUTES, TOURBIÈRES BASSES ET BAS-MARAIS	7					
Tourbières acides à sphaignes	71					
Tourbières hautes actives.....	7110	*	X	X	X	X
Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle.....	7120		X		X	X
Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives).....	7130					X
Tourbières de transition et tremblantes.....	7140		X		X	X
Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>	7150		X		X	X
Bas-marais calcaires	72					
Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Carex davalliana</i>	7210	*	X	X	X	X
Sources pétrifiantes avec formation de travertins (<i>Cratoneurion</i>).....	7220	*	X	X	X	X
Tourbières basses alcalines.....	7230		X	X	X	X
Formations pionnières alpines du <i>Caricion bicoloris-atrofuscae</i>	7240	*	X			
HABITATS ROCHEUX ET GROTTES	8					
Eboulis rocheux	81					
Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (<i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsisietalia ladani</i>).....	8110		X	X	X	X
Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (<i>Thlaspietea rotundifolii</i>).....	8120		X	X	X	
Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles.....	8130		X	X	X	X
Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes.....	8150		X		X	X
Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard.....	8160	*			X	X
Pentes rocheuses avec végétation chasmophytique	82					
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique.....	8210		X	X	X	X
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique.....	8220		X	X	X	X
Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>	8230		X	X	X	X
Pavements calcaires.....	8240	*	X	X	X	
Autres habitats rocheux	83					
Grottes non exploitées par le tourisme.....	8310		X	X	X	X
Grottes marines submergées ou semi-submergées.....	8330			X		X
Glaciers permanents.....	8340		X			
FORÊTS	9					
Forêts de l'Europe tempérée	91					

HABITATS NATURELS d'intérêt communautaire	CODE	P	RÉGION biogéographique alpine	RÉGION biogéographique méditerranéenne	RÉGION biogéographique continentale	RÉGION biogéographique atlantique
Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>	9110		X		X	X
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-</i> <i>Fagenion</i>).....	9120		X	X		
Hêtraies d' <i>Asperulo-Fagetum</i>	9130		X	X	X	X
Hêtraies subalpines médio-européennes à <i>Acer</i> et <i>Rumex arifolius</i>	9140		X		X	
Hêtraies calcicoles médio-européennes à <i>Cephalanthero-Fagion</i>	9150		X	X	X	X
Chênaies pédonculées ou chênaies-char- maies subatlantiques et médio-euro- péennes du <i>Carpinion betuli</i>	9160				X	X
Chênaies-charmaies du <i>Galio-Carpinetum</i> ...	9170				X	
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	9180	*	X	X	X	X
Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	9190				X	X
Tourbières boisées.....	91D0	*	X		X	X
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion</i> <i>incanae</i> , <i>Salicion albae</i>).....	91E0	*	X	X	X	X
Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus</i> <i>laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>).....	91 F0			X	X	X
Forêts méditerranéennes à feuilles caduques	92					
Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus</i> <i>robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>	9230					X
Forêts de <i>Castanea sativa</i>	9260		X	X	X	X
Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i> Galeries et fourrés riverains méridionaux (<i>Nerio-Tamaricetea</i> et <i>Securinegion tin-</i> <i>ctoriae</i>).....	92A0		X	X	X	
	92D0			X		
Forêts sclérophylles méditerranéennes	93					
Forêts à <i>Olea</i> et <i>Ceratonia</i>	9320			X		
Forêts à <i>Quercus suber</i>	9330			X		
Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundi-</i> <i>folia</i>	9340		X	X		X
Forêts à <i>Ilex aquifolium</i>	9380			X		
Forêts de conifères des montagnes tempérées	94					
Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnard à alpin (<i>Vaccinio-Piceetea</i>)...	9410		X		X	
Forêts alpines à <i>Larix decidua</i> et/ou <i>Pinus</i> <i>cembra</i>	9420		X			
Forêts montagnardes et subalpines à <i>Pinus</i> <i>uncinata</i> (* si sur substrat gypseux ou calcaire).....	9430		X	X	X	
Forêts de conifères des montagnes médi- terranéennes et macaronésiennes	95					
Pinèdes (sub-)méditerranéennes de pins noirs endémiques.....	9530	*		X		
Pinèdes méditerranéennes de pins méso- géens endémiques.....	9540			X		X
Forêts endémiques à <i>Juniperus</i> spp.....	9560	*	X	X		
Bois méditerranéens à <i>Taxus baccata</i>	9580	*		X		

ANNEXE II

NOM DES ESPÈCES	CODE	P	RÉGION biogéographique alpine	RÉGION biogéographique méditerranéenne	RÉGION biogéographique continentale	RÉGION biogéographique atlantique
a) ANIMAUX						
Mammifères						
Insectivora						
<i>Talpidae</i>						
Desman des Pyrénées (<i>Galemys pyre-</i> <i>naicus</i>).....	1301		X	X		X
Chiroptera						
<i>Rhinolophidae</i>						
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrume-</i> <i>quinum</i>).....	1304		X	X	X	X

NOM DES ESPÈCES	CODE	P	RÉGION biogéographique alpine	RÉGION biogéographique méditerranéenne	RÉGION biogéographique continentale	RÉGION biogéographique atlantique
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>).....	1303		X	X	X	X
Rhinolophe de Mèhély (<i>Rhinolophus mehelyi</i>).....	1302			X		
Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>).....	1305		X	X	X	X
Vespertilionidae						
Barbastelle (<i>Barbastella barbastellus</i>).....	1308		X	X	X	X
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>).....	1324		X	X	X	X
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>).....	1310		X	X	X	X
Petit Murin (<i>Myotis blythii</i>).....	1307		X	X	X	X
Vespertilion de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>).....	1323		X	X	X	X
Vespertilion de Capaccini (<i>Myotis capaccinii</i>).....	1316			X		
Vespertilion des marais (<i>Myotis dasycneme</i>).....	1318				X	X
Vespertilion à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>).....	1321		X	X	X	X
Rodentia						
Castoridae						
Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>).....	1337		X	X	X	X
Carnivora						
Canidae						
Loup (<i>Canis lupus</i>).....	1352	*	X			
Ursidae						
Ours brun (<i>Ursus arctos</i>).....	1354	*	X			
Mustelidae						
Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>).....	1355			X	X	X
Vison d'Europe (<i>Mustela lutreola</i>).....	1356					X
Felidae						
Lynx boréal (<i>Lynx lynx</i>).....	1361		X		X	
Phocidae						
Phoque gris (<i>Halichoerus grypus</i>).....	1364					X
Phoque veau marin (<i>Phoca vitulina</i>).....	1365					X
Artiodactyla						
Cervidae						
Cerf élaphe de Corse (<i>Cervus elaphus corsicanus</i>).....	1367	*		X		
Bovidae						
Mouflon de Corse (<i>Ovis gmelini musimon var corsicanus</i>).....	1373			X		
Cetacea						
Grand Dauphin (<i>Tursiops truncatus</i>).....	1349			X		X
Marsouin commun (<i>Phocoena phocoena</i>)...	1351					X
Reptiles						
Testudinata						
Testudinidae						
Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>).....	1217			X		
Emyridae						
Cistude d'Europe (<i>Emys orbicularis</i>).....	1220			X	X	X
Emyde lépreuse (<i>Mauromys leprosa</i>).....	1221			X		
Sauria						
Lacertidae						
Lézard de montagnard pyrénéen (<i>Lacerta bonnali</i>).....	1995		X			
Gekkonidae						
Phyllodactyle d'Europe (<i>Phyllodactylus europaeus</i>).....	1229			X		

NOM DES ESPÈCES	CODE	P	RÉGION biogéographique alpine	RÉGION biogéographique méditerranéenne	RÉGION biogéographique continentale	RÉGION biogéographique atlantique
Ophidia						
Vipère d'Orsini (<i>Vipera ursinii</i>).....	1298		X	X		
Amphibiens						
Caudata						
Salamandridae						
Spéléropès de Strinati (<i>Hydromantes stri-</i> <i>natii</i>).....	1994		X	X		
Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>).....	1166		X	X	X	X
Anura						
Discoglossidae						
Discoglosse corse (<i>Discoglossus monta-</i> <i>lentii</i>).....	1196			X		
Discoglosse sarde (<i>Discoglossus sardus</i>)....	1190			X		
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina</i> <i>variegata</i>).....	1193		X	X	X	X
Poissons						
Agnatha						
Pétromyzoniformes						
Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>)....	1095			X	X	X
Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>).....	1096		X	X	X	X
Lamproie de rivière (<i>Lampetra fluviatilis</i>)...	1099			X	X	X
Gnathostomata						
Acipenseriformes						
Esturgeon européen (<i>Acipenser sturio</i>).....	1101	*				X
Athériniformes						
Aphanius de Corse (<i>Aphanius fasciatus</i>)....	1152			X		
Salmoniformes						
Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>).....	1106		X		X	X
Truite à grosses taches (<i>Salmo macro-</i> <i>stigma</i>).....	1108			X		
Cypriniformes						
Cyprinidae						
Aspe (<i>Aspius aspius</i>).....	1130				X	
Barbeau méridional (<i>Barbus meridionalis</i>)..	1138		X	X	X	X
Blageon (<i>Leuciscus souffia</i>).....	1131		X	X	X	
Bouvière (<i>Rhodeus sericeus amarus</i>).....	1134			X	X	X
Toxostome (<i>Chondrostoma toxostoma</i>).....	1126		X	X	X	X
Cobitidae						
Loche d'étang (<i>Misgurnus fossilis</i>).....	1145				X	
Loche de rivière (<i>Cobitis taenia</i>).....	1149			X	X	X
Perciformes						
Percidae						
Apron du Rhône (<i>Zingel asper</i>).....	1158			X	X	
Clupéiformes						
Alose feinte (<i>Alosa fallax</i>).....	1103			X	X	X
Grande alose (<i>Alosa alosa</i>).....	1102			X	X	X
Scorpaéniformes						
Chabot (<i>Cottus gobio</i>).....	1163		X	X	X	X
Chabot du Lez (<i>Cottus petiti</i>).....	1162			X		
Invertébrés						
Artropoda						
Crustacea						
Ecrevisse à pieds blancs (<i>Austropota-</i> <i>mobius pallipes</i>).....	1092		X	X	X	X
Insecta						
Coleoptera						
Barbot (<i>Osmoderma eremita</i>).....	1084	*	X	X	X	X
Grand Capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>).....	1088		X	X	X	X

NOM DES ESPÈCES	CODE	P	RÉGION biogéographique alpine	RÉGION biogéographique méditerranéenne	RÉGION biogéographique continentale	RÉGION biogéographique atlantique
Graphodère à deux lignes (<i>Graphoderus bilineatus</i>).....	1082					X
Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>).....	1083		X	X	X	X
Rosalie des Alpes (<i>Rosalia alpina</i>).....	1087	*	X	X	X	X
Taupin violacé (<i>Limoniscus violaceus</i>).....	1079			X	X	X
<i>Lepidoptera</i>						
Azuré des paluds (<i>Maculinea nausithous</i>)..	1061		X		X	X
Azuré de la Sanguisorbe (<i>Maculinea teleius</i>).....	1059		X		X	X
Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>).....	1060		X		X	X
Damier du frêne (<i>Hypodryas maturna</i>).....	1052				X	X
Damier de la succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	1065		X	X	X	X
Ecaille chinée (<i>Callimorpha quadripunctaria</i>).....	1078	*	X	X	X	X
Fadet des laïches (<i>Coenonympha oedippus</i>)	1071		X		X	X
Isabelle de France (<i>Graellsia isabellae</i>).....	1075		X	X		
Laineuse du prunelier (<i>Eriogaster catax</i>)....	1074		X	X	X	X
Porte-queue de Corse (<i>Papilio hospiton</i>)....	1055			X		X
<i>Odonata</i>						
Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	1044		X	X	X	X
Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>).....	1041		X	X	X	X
Cordulie splendide (<i>Macromia splendens</i>)..	1036			X		X
Gomphe de Graslin (<i>Gomphus graslinii</i>)....	1046			X		X
Gomphe serpentifère (<i>Ophiogomphus cecilia</i>)	1037			X		X
Leucorrhine à gros thorax (<i>Leucorrhinia pectoralis</i>).....	1042				X	X
Mollusca						
Gastropoda						
Escargot de Quimper (<i>Elona quimperiana</i>)..	1007					X
<i>Vertigo angustior</i>	1014					X
<i>Vertigo moulinsiana</i>	1016				X	X
Bivalvia						
Mulette perlière (<i>Margaritifera margaritifera</i>).....	1029				X	X
<i>Unio crassus</i>	1032				X	X
b) PLANTES						
Pteridophyta						
Aspleniaceae						
Doradille du Verdon (<i>Asplenium jahandiezii</i>).....	1423			X		
Blechnaceae						
Woodwardia radicante (<i>Woodwardia radicans</i>).....	1426			X		
Hymenophyllaceae						
Trichomanes remarquable (<i>Trichomanes speciosum</i>).....	1421				X	X
Isoetaceae						
Isoète de Bory (<i>Isoetes boryana</i>).....	1416					X
Marsileaceae						
Marsilée à quatre feuilles (<i>Marsilea quadrifolia</i>).....	1428				X	X
Marsilée pubescente (<i>Marsilea strigosa</i>).....	1429			X		
Opioglossaceae						
Botrychium simple (<i>Botrychium simplex</i>)...	1419		X	X	X	
Angiospermae						
Alismataceae						
Caldésie à feuilles de Parnassie (<i>Caldesia parnassifolia</i>).....	1832				X	X
Fluteau nageant (<i>Luronium natans</i>).....	1831				X	X
Amaryllidaceae						
Narcisse des Glénans (<i>Narcissus triandrus capax</i>).....	1868					X

NOM DES ESPÈCES	CODE	P	RÉGION biogéographique alpine	RÉGION biogéographique méditerranéenne	RÉGION biogéographique continentale	RÉGION biogéographique atlantique
Nivéole de Nice (<i>Leucojum nicaeense</i>).....	1871			X		
<i>Boraginaceae</i>						
Buglosse crépue (<i>Anchusa crispera</i>).....	1674	*		X		
Cynoglosse des dunes (<i>Omphalodes littoralis</i>).....	1676	*				X
<i>Caryophyllaceae</i>						
Herniaire de Litardière (<i>Herniaria latifolia litardierei</i>).....	1466	*		X		
Sablina de Provence (<i>Arenaria provincialis</i>)	1453			X		
Silène velouté (<i>Silene velutina</i>).....	1465	*		X		
<i>Compositae</i>						
Aster des Pyrénées (<i>Aster pyrenaeus</i>).....	1802	*	X			
Centaurée de la Clape (<i>Centaurea corymbosa</i>).....	1801			X		
Ligulaire de Sibérie (<i>Ligularia sibirica</i>).....	1758		X		X	
<i>Cruciferae</i>						
Alysson des Pyrénées (<i>Alyssum pyrenaicum</i>).....	1508		X			
Biscutelle de Neustrie (<i>Biscutella neustriaca</i>).....	1506	*				X
Braya couché (<i>Sisymbrium supinum</i>).....	1493				X	X
Chou insulaire (<i>Brassica insularis</i>).....	1496			X		
<i>Gentianaceae</i>						
Gentiane de Ligurie (<i>Gentiana ligustica</i>).....	1656		X	X		
<i>Gramineae</i>						
Coléanthe délicat (<i>Coleanthus subtilis</i>).....	1887					X
<i>Labiatae</i>						
Dracocéphale d'Autriche (<i>Dracocephalum austriacum</i>).....	1689		X			
<i>Leguminosae</i>						
Astragale queue de renard (<i>Astragalus centralpinus</i>).....	1557		X	X		
Trèfle des rochers (<i>Trifolium saxatile</i>).....	1545		X			
<i>Malvaceae</i>						
Hibiscus à cinq fruits (<i>Kosteletzkya pentacarpos</i>).....	1581			X		
<i>Orchidaceae</i>						
Liparis de Loesel (<i>Liparis loeselii</i>).....	1903		X	X	X	X
Sabot de Vénus (<i>Cypripedium calceolus</i>).....	1902		X	X	X	
<i>Plumbaginaceae</i>						
Armeria de Soleirol (<i>Armeria soleirolii</i>).....	1636			X		
<i>Polygonaceae</i>						
Oseille des rochers (<i>Rumex rupestris</i>).....	1441					X
<i>Primulaceae</i>						
Androsace des Pyrénées (<i>Androsace pyrenaica</i>).....	1632		X			
Soldanelle velue (<i>Soldanella villosa</i>).....	1625					X
<i>Ranunculaceae</i>						
Aconit de Corse (<i>Aconitum corsicum</i>).....	1475	*		X		
Ancolie de Bertoloni (<i>Aquilegia bertolonii</i>)	1474		X	X		
<i>Rosaceae</i>						
Potentille du Dauphiné (<i>Potentilla delphinensis</i>).....	1534		X			
<i>Saxifragaceae</i>						
Saxifrage à feuilles nombreuses (<i>Saxifraga florulenta</i>).....	1527		X			
Saxifrage œil de bouc (<i>Saxifraga hirculus</i>)	1528				X	
<i>Scrophulariaceae</i>						
Linaria jaune (<i>Linaria flava</i>).....	1715			X		

NOM DES ESPÈCES	CODE	P	RÉGION biogéographique alpine	RÉGION biogéographique méditerranéenne	RÉGION biogéographique continentale	RÉGION biogéographique atlantique
<i>Umbelliferae</i>						
Ache rampant (<i>Apium repens</i>).....	1614				X	X
Angelique à fruits variables (<i>Angelica heterocarpa</i>).....	1607	*				X
Faux cresson de Thore (<i>Thorella verticillatundata</i>).....	1618					X
Panicaut des Alpes (<i>Eryngium alpinum</i>).....	1604		X		X	
Panicaut nain vivipare (<i>Eryngium viviparum</i>).....	1603	*				X
Thapsie de Rouy (<i>Rouya polygama</i>).....	1608			X		
<i>Valerianaceae</i>						
Centranthe à trois nervures (<i>Centranthus trinervis</i>).....	1746			X		
<i>Violaceae</i>						
Violette de Rouen (<i>Viola hispida</i>).....	1585	*				X
<i>Bryophyta</i>						
Bruchie des Vosges (<i>Bruchia vogesiaca</i>).....	1385				X	
Buxbaumie verte (<i>Buxbaumia viridis</i>).....	1386		X	X	X	
Dichelyme étroite (<i>Dichelyma capillaceum</i>).....	1383					X
Dicrane verte (<i>Dicranum viride</i>).....	1381				X	
Hypne brillante (<i>Drepanocladus vernicosus</i> syn. <i>Hamatocaulis vernicosus</i>).....	1393		X		X	
Orthotric de Roger (<i>Orthotrichum rogeri</i>) ...	1387		X			
Riccie de Breidler (<i>Riccia breidlerii</i>).....	1384		X			
Sphaigne de La Pylaie (<i>Sphagnum pylaisii</i>).....	1398					X

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 13 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000

NOR : DEVN0540284A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le IV de l'article L. 414-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-16 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les types d'habitats naturels d'intérêt communautaire suivants sont ajoutés à l'annexe I de l'arrêté du 16 novembre 2001 susvisé :

HABITATS NATURELS d'intérêt communautaire	CODE	P	RÉGION BIOGÉOGRAPHIQUE			
			Alpine	Méditerranéenne	Continentale	Atlantique
LANDES ET FOURRÉS TEMPÉRÉS	4					
Fourrés de <i>Salix</i> spp. subarctiques	4 080		X			
FORÊTS	9					
Forêts de l'Europe tempérée	91					
Vieilles chênaies des îles britanniques à <i>Ilex</i> et <i>Blechnum</i>	91A0					X
Frênaies thermophiles à <i>Fraxinus</i> <i>angustifolia</i>	91B0			X		

Art. 2. – Les espèces d'intérêt communautaire suivantes sont ajoutées à l'annexe II de l'arrêté du 16 novembre 2001 susvisé :

NOMS DES ESPÈCES	CODE	P	RÉGION BIOGÉOGRAPHIQUE			
			Alpine	Méditerranéenne	Continentale	Atlantique
a) ANIMAUX						
REPTILES						
TESTUDINATA						
Cheloniidae						
Tortue Caouanne (<i>Caretta caretta</i>)	1224	*		X		
b) PLANTES						
ANGIOSPERMAE						
Plumbaginaceae						
Statice à rameaux raides (<i>Limonium</i> <i>strictissimum</i>)	1643	*		X		

NOMS DES ESPÈCES	CODE	P	RÉGION BIOGÉOGRAPHIQUE			
			Alpine	Méditerranéenne	Continentale	Atlantique
Scrophulariaceae						
Euphrase naine (<i>Euphrasia nana</i>).....	1 720	*		X		
BRYOPHYTA						
<i>Mannia triandra</i>	1 379			X	X	
<i>Riella helicophylla</i>	1 391			X		

Art. 3. – Les types d’habitats naturels d’intérêt communautaire suivants sont retirés de l’annexe I de l’arrêté du 16 novembre 2001 susvisé :

HABITATS NATURELS d’intérêt communautaire	CODE	P	RÉGION BIOGÉOGRAPHIQUE			
			Alpine	Méditerranéenne	Continentale	Atlantique
DUNES MARITIMES ET INTÉRIEURES	2					
Dunes maritimes des rivages méditerranéens	22					
Dunes à <i>Euphorbia terracina</i>	2 220			X		
Dunes intérieures, anciennes et décalcifiées	23					
Landes psammophiles sèches à <i>Calluna</i> et <i>Genista</i>	2 310				X	
FOURRÉS SCLÉROPHYLLLES (MATORRALS)	5					
Phryganes	54					
Phryganes endémiques du <i>Euphorbia Verpascion</i>	5 430			X		

Art. 4. – La répartition par zones biogéographiques des types d’habitats naturels suivants figurant dans l’annexe I de l’arrêté du 16 novembre 2001 susvisé est modifiée comme suit :

HABITATS NATURELS d’intérêt communautaire	CODE	P	RÉGION BIOGÉOGRAPHIQUE			
			Alpine	Méditerranéenne	Continentale	Atlantique
DUNES MARITIMES ET INTÉRIEURES	2					
Dunes maritimes des rivages atlantiques, de la mer du Nord et de la Baltique	21					
Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises).....	2 130	*				X
HABITATS D’EAUX DOUCES	3					
Eaux dormantes	31					
Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>).....	3 110					X
Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l’ouest méditerranéen à <i>Isoetes</i> spp.	3 120			X	X	X
LANDES ET FOURRÉS TEMPÉRÉS	4					
Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>	4 020	*	X		X	X
FORMATIONS HERBEUSES NATURELLES ET SEMI-NATURELLES.....	6					
Pelouses naturelles	61					
Pelouses calaminaires du <i>Violetalia calaminariae</i>	6 130		X			X
Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d’embuissonnement.	62					
Parcours substeppiques de graminées et annuelles du <i>Thero-Brachypodietea</i>	6 220	*	X	X	X	X
Pelouses steppiques subpannoniques	6 240	*	X			
HABITATS ROCHEUX ET GROTTES	8					
Eboulis rocheux	81					
Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes	8 150		X	X	X	X
FORÊTS	9					
Forêts méditerranéennes à feuilles caduques	92					
Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	92A0		X	X	X	X
Forêts sclérophylles méditerranéennes	93					
Forêts à <i>Quercus suber</i>	9 330			X		X

HABITATS NATURELS d'intérêt communautaire	CODE	P	RÉGION BIOGÉOGRAPHIQUE			
			Alpine	Méditerranéenne	Continentale	Atlantique
Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	9 340		X	X	X	X
Forêts de conifères des montagnes méditerranéennes et macaronésiennes...	95					
Bois méditerranéens à <i>Taxus baccata</i>	9 580	*	X	X		

Art. 5. – La répartition par zones biogéographiques des espèces d'intérêt communautaire suivantes figurant à l'annexe II de l'arrêté du 16 novembre 2001 susvisé est modifiée comme suit :

NOMS DES ESPÈCES	CODE	P	RÉGION BIOGÉOGRAPHIQUE			
			Alpine	Méditerranéenne	Continentale	Atlantique
a) ANIMAUX						
POISSONS						
GNATHOSTOMATA						
CLUPÉIFORMES						
Alose feinte (<i>Alosa fallax</i>).....	1 103			X		X
INVERTÉBRÉS.....						
INSECTA						
Lepidoptera						
Azuré des paluds (<i>Maculinea nausithous</i>)..	1 061		X		X	
Damier du frêne (<i>Hypodryas maturna</i>).....	1 052				X	
Porte-queue de Corse (<i>Papilio hospiton</i>)....	1 055			X		
MOLLUSCA						
GASTROPODA						
<i>Vertigo angustior</i>	1 014			X	X	X
BIVALVIA						
<i>Unio crassus</i>	1 032			X	X	X
b) PLANTES						
BRYOPHYTA.....						
Dicrane verte (<i>Dicranum viride</i>).....	1 381		X		X	X

Colonne P : habitats et espèces signalés par * : **prioritaires**, au sens de l'article L. 414-4-IV du code de l'environnement.

Art. 6. – Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 2005.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la nature et des paysages,
J.-M. MICHEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 19 avril 2007 modifiant la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000

NOR : DEVN0753059A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1-I, L. 414-4-IV et R. 414-1 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les espèces suivantes sont ajoutées à l'annexe II de l'arrêté du 16 novembre 2001 susvisé :

NOMS DES ESPÈCES	CODE	P	RÉGION BIOGÉOGRAPHIQUE			
			Alpine	Méditerranéenne	Continentale	Atlantique
a) ANIMAUX.....						
CRUSTACEA						
<i>Decapoda</i>						
Ecrevisse des torrents (<i>Austropotamobius torrentium</i>).....	1093	*			X	
INSECTA						
<i>Coleoptera</i>						
Carabe variolé (<i>Carabus variolosus</i>)....	4014		X		X	
<i>Rhysodes sulcatus</i>	4026		X		X	
<i>Stephanopachys linearis</i>	1926		X			
<i>Stephanopachys substriatus</i>	1927		X			
<i>Lepidoptera</i>						
<i>Gortyna borellii lunata</i>	4035		X	X		
Cuivré de la Bistorte (<i>Lycaena helle</i>)...	4038			X	X	
Odonata						
Agrion orné (<i>Coenagrion ornatum</i>).....	4045	*			X	
MOLLUSCA						
<i>Gastropeda</i>						
<i>Anisus vorticulus</i>	4056				X	X
b) PLANTES						
ANGIOSPERMAE						
<i>Compositae</i>						
Serratule à feuilles de chanvre d'eau (<i>Serratula lycopifolia</i>).....	4087	*		X		
Iridaceae						
Glaieul des marais (<i>Gladiolus palustris</i>).....	4096		X		X	

Art. 2. – La répartition par régions biogéographiques des habitats naturels suivants figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 16 novembre 2001 susvisé est de nouveau modifiée comme suit :

HABITATS NATURELS d'intérêt communautaire	CODE	P	RÉGION BIOGÉOGRAPHIQUE			
			Alpine	Méditerranéenne	Continentale	Atlantique
HABITATS CÔTIERS ET VÉGÉTATIONS HALOPHYTIQUES.....	1					
Marais et prés salés méditerranéens et thermo-atlantiques.....	14					
Fourrés halo-nitrophiles (<i>Pegano- Salsoletea</i>).....	1430			X		X
DUNES MARITIMES ET INTERIEURES Dunes maritimes des rivages atlantiques, de la mer du Nord et de la Baltique.....	2 21					
Dépressions humides intradunales.....	2190			X		X
HABITATS D'EAUX DOUCES.....	3					
Eaux dormantes.....	31					
Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>).....	3110				X	X
Mares et lacs dystrophes naturels.....	3160		X		X	X
Mares temporaires méditerranéennes. Eaux courantes - tronçons de cours d'eaux à dynamique naturelle et semi-naturelle (lits mineurs, moyens et majeurs) dont la qualité de l'eau ne présente pas d'altération significative.....	3170 32	*		X		X
Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée.....	3220		X	X		
LANDES ET FOURRÉS TEMPÉRÉS.....	4					
Fourrés de <i>Salix</i> spp. subarctiques.....	4080		X		X	
FORMATIONS HERBEUSES NATURELLES ET SEMI- NATURELLES.....	6					
Pelouses naturelles.....	61					
Pelouses calaminaires du <i>Violetalia calaminariae</i>	6130		X	X		X
Formations herbeuses sèches semi- naturelles et faciès d'emboisement.....	62					
Parcours substeppiques de graminées et annuelles des <i>Thero- Brachypodietea</i>	6220	*	X	X		X
TOURBIÈRES HAUTES, TOURBIÈRES BASSES ET BAS-MARAIS.....	7					
Bas-marais calcaires.....	72					
Formations pionnières alpines du <i>Caricion bicoloris-atrofuscae</i>	7240	*	X	X		
FORÊTS.....	9					
Forêts méditerranéennes à feuilles caduques.....	92					
Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	92A0		X	X	X	
Forêts sclérophylles méditerranéennes Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	93 9340		X X	X X		X X

Art. 3. – La répartition par régions biogéographiques des espèces suivantes figurant à l'annexe II de l'arrêté du 16 novembre 2001 susvisé est de nouveau modifiée comme suit :

NOMS DES ESPÈCES	CODE	P	RÉGION BIOGÉOGRAPHIQUE			
			Alpine	Méditerranéenne	Continentale	Atlantique
a) ANIMAUX.....						
MOLLUSCA.....						
GASTROPODA.....						
<i>Vertigo angustior</i>	1014				X	X
POISSONS.....						
CLUPÉIFORMES.....						
Grande Alose (<i>Alosa alosa</i>).....	1102				X	X
CYPRINIFORMES.....						
Cobitidae.....						
Loche de rivière (<i>Cobitis taenia</i>).....	1149				X	X
b) PLANTES.....						
BRYOPHYTA.....						

NOMS DES ESPÈCES	CODE	P	RÉGION BIOGÉOGRAPHIQUE			
			Alpine	Méditerranéenne	Continental	Atlantique
Orthotric de Roger (<i>Orthotrichum rogeri</i>).....	1387		X		X	

Art. 4. – Aux articles 1^{er}, 2 ci-dessus, sont signalés par un astérisque (*) dans la colonne P les habitats et espèces « prioritaires », au sens de l'article L. 414-4-IV du code de l'environnement.

Parmi les Carnivora, mustelidae, l'espèce vison d'Europe (*Mustela lustreola*), présente en région biogéographique atlantique, devient « prioritaire », au sens de l'article L. 414-4-IV du code de l'environnement.

Art. 5. – Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 2007.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la nature et des paysages,
 J.-M. MICHEL

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie Législative)

Section 1 : Sites Natura 2000

Article L414-1

(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 140, art. 141, art. 142 Journal Officiel du 24 février 2005)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 40 I, II Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Les zones spéciales de conservation sont des sites marins et terrestres à protéger comprenant :

- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation ;

II. - Les zones de protection spéciale sont :

- soit des sites marins et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- soit des sites marins et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

III. - Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de désigner une zone de protection spéciale, le projet de périmètre de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.

Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'un périmètre modifié d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de modifier le périmètre d'une zone de protection spéciale, le projet de périmètre modifié de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par la modification du périmètre. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.

IV. - Les sites désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l'autorité administrative concourent, sous l'appellation commune de "sites Natura 2000", à la formation du réseau écologique européen Natura 2000.

V. - Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

Ces mesures sont définies en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site.

Elles tiennent compte des exigences économiques, sociales, culturelles et de défense, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces. La pêche, les activités aquacoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlement en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets.

Les mesures sont prises dans le cadre des contrats ou des chartes prévus à l'article L. 414-3 ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins, aux réserves naturelles, aux biotopes ou aux sites classés.

Article L414-2

(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 144 Journal Officiel du 24 février 2005)

(Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 art. 25 I Journal Officiel du 15 avril 2006)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 40 III Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le document d'objectifs peut être approuvé à compter de la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation, ou de la désignation d'une zone de protection spéciale.

II. - Pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative.

Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.

III. - Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le

groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en oeuvre.

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en oeuvre sont assurées par l'autorité administrative.

IV. - Une fois élaboré, le document d'objectifs est approuvé par l'autorité administrative. Si le document d'objectifs n'a pas été soumis à son approbation dans les deux ans qui suivent la création du comité de pilotage Natura 2000, l'autorité administrative peut prendre en charge son élaboration.

V. - Une convention est conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou le groupement désigné dans les conditions prévues au III afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs et au suivi de sa mise en oeuvre.

VI. - Nonobstant toutes dispositions contraires, lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, l'autorité administrative préside le comité de pilotage Natura 2000, établit le document d'objectifs et suit sa mise en oeuvre en association avec le comité de pilotage.

VII. - Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre du coeur d'un parc national et par dérogation aux II à V, l'établissement public chargé de la gestion du parc établit le document d'objectifs et en suit la mise en oeuvre.

VIII. - Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre d'un parc naturel marin et par dérogation aux II à V, le conseil de gestion prévu à l'article L. 334-4 élabore le document d'objectifs et en suit la mise en oeuvre. L'établissement public chargé de la gestion du parc approuve le document d'objectifs.

Sous réserve de l'alinéa précédent et par dérogation aux III à V, lorsque le site comprend majoritairement des espaces marins, l'autorité administrative établit le document d'objectifs et suit sa mise en oeuvre en association avec le comité de pilotage Natura 2000. La présidence du comité de pilotage est assurée par l'autorité administrative qui peut la confier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désigné par ses soins.

IX. - Dans tous les cas, aucune mesure de conservation ou de rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ne peut figurer dans le document d'objectifs sans l'accord préalable de l'autorité militaire lorsque cette mesure est susceptible d'affecter l'exécution de la politique militaire au sens de l'article L. 1142-1 du code de la défense.

Article L414-3

(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 143 Journal Officiel du 24 février 2005)

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 40 IV Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats,

dénommés "contrats Natura 2000". Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux.

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire. En cas d'inexécution des engagements souscrits, les aides de l'Etat font l'objet d'un remboursement selon des modalités fixées par décret.

Les litiges relatifs à l'exécution de ce contrat sont portés devant la juridiction administrative.

II. - Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent adhérer à une charte Natura 2000. La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement.

Article L414-4

(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

(Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 art. 2 Journal Officiel du 5 juin 2004 rectificatif JORF 10 juillet 2004)

I. - Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Pour ceux de ces programmes qui sont prévus par des dispositions législatives et réglementaires et qui ne sont pas soumis à étude d'impact, l'évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L. 122-4 et suivants du présent code.

Les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation mentionnée à l'alinéa précédent.

II. - L'autorité compétente ne peut autoriser ou approuver un programme ou projet mentionné au premier alinéa du I s'il résulte de l'évaluation que sa réalisation porte atteinte à l'état de conservation du site.

III. - Toutefois, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un programme ou projet qui est de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge du bénéficiaire des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement. La Commission européenne en est tenue informée.

IV. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au III ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons

impératives d'intérêt public.

Article L414-5

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

I. - Lorsqu'un programme ou projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement entrant dans les prévisions de l'article L. 414-4 est réalisé sans évaluation préalable, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré, l'autorité de l'Etat compétente met l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur.

Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la mise en demeure.

II. - Si à l'expiration du délai qui lui a été imparti pour la remise en état du site l'intéressé n'a pas obtempéré, l'autorité administrative peut :

1° Ordonner à l'intéressé de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des opérations à réaliser, laquelle lui est restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à la remise en état du site.

III. - Les sommes consignées en application du 1° du II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du II.

Article L414-6

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

Article L414-7

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Sous-section 1 : Dispositions communes

Article R414-1

Pour l'application du I de l'article L. 414-1, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la mise en oeuvre de la procédure de désignation de zones spéciales de conservation.

Cette liste détermine également les types d'habitats naturels et les espèces dont la protection est prioritaire.

Article R414-2

Pour l'application du II de l'article L. 414-1, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des oiseaux sauvages qui peuvent justifier la mise en oeuvre de la procédure de désignation de zones de protection spéciale.

Sous-section 2 : Procédure de désignation des sites Natura 2000

Article R414-3

Le préfet soumet pour avis le projet de périmètre de zone spéciale de conservation ou de zone de protection spéciale aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés sur le territoire desquels est localisée en tout ou en partie la zone envisagée. Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics émettent leur avis motivé dans le délai de deux mois à compter de leur saisine. A défaut de s'être prononcés dans ce délai, ils sont réputés avoir émis un avis favorable.

Le ou les préfets transmettent au ministre chargé de l'environnement le projet de désignation de site Natura 2000, assorti des avis qu'ils ont recueillis. S'ils s'écartent des avis motivés mentionnés au premier alinéa, ils en indiquent les raisons dans le projet qu'ils transmettent.

Article R414-4

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 3 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Saisi d'un projet de désignation d'une zone spéciale de conservation, le ministre chargé de l'environnement peut proposer la zone pour la constitution du réseau écologique européen Natura 2000. Cette proposition est notifiée à la Commission européenne.

Le préfet porte à la connaissance des maires des communes intéressées la notification de la proposition de site à la Commission européenne.

Lorsque la zone proposée est inscrite par la Commission européenne sur la liste des sites d'importance communautaire, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté la désignant comme site Natura 2000.

Article R414-5

Saisi d'un projet de désignation d'une zone de protection spéciale, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté désignant la zone comme site Natura 2000. Sa décision est notifiée à la Commission européenne.

Article R414-6

Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire, le projet de désignation mentionné à l'article R. 414-3 est établi conjointement par le ou les préfets et par le commandant de la région terre.

Le ministre chargé de l'environnement et le ministre de la défense décident conjointement de proposer le site à la Commission européenne dans les conditions prévues à l'article R. 414-4 et de désigner le site comme site Natura 2000.

Article R414-7

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 4 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

L'arrêté portant désignation d'un site Natura 2000 est publié au Journal officiel de la République française.

Le préfet transmet aux maires des communes intéressées l'arrêté de désignation du site Natura et ses annexes comportant notamment la carte du site, sa dénomination, sa délimitation, ainsi que l'identification des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site. Ces documents sont tenus à la disposition du public dans les services du ministère chargé de l'environnement, à la préfecture et dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site.

Sous-section 3 : Dispositions relatives aux documents d'objectifs

Paragraphe 1 : Comité de pilotage

Article R414-8

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

(Décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 art. 2 VI Journal Officiel du 29 juillet 2006)

(Décret n° 2006-1266 du 16 octobre 2006 art. 6 Journal Officiel du 17 octobre 2006)

I. - La composition du comité de pilotage Natura 2000 est arrêtée par le préfet territorialement compétent au regard de la localisation du site Natura 2000 ou, si le site s'étend sur plusieurs départements, par un préfet coordonnateur désigné par arrêté du Premier ministre.

Outre les membres mentionnés à l'article L. 414-2, le comité de pilotage Natura 2000 comprend notamment, en fonction des particularités locales, des représentants :

- de concessionnaires d'ouvrages publics ;
- de gestionnaires d'infrastructures ;
- des organismes consulaires ;
- des organisations professionnelles et d'organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, des cultures marines, de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme ;
- d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel ;
- d'associations agréées de protection de l'environnement.

Lorsque le site Natura 2000 inclut pour partie des terrains relevant du ministère de la défense, le commandant de la région terre ou son représentant est membre de droit du comité.

Lorsque le site Natura 2000 inclut des terrains relevant du régime forestier, le comité de

pilotage comprend un représentant de l'Office national des forêts.

II. - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

III. - Lorsque le site Natura 2000 est situé pour sa plus grande partie dans le périmètre du coeur d'un parc national, le conseil d'administration de l'établissement public du parc national établit un document de planification de la mise en oeuvre de la charte du parc national, dont le contenu est conforme aux dispositions de l'article R. 414-11 et qui a valeur de document d'objectifs pour le site.

IV. - Lorsque des terrains relevant du ministère de la défense sont inclus à la fois dans le périmètre du site Natura 2000 et dans celui du coeur du parc national, les dispositions du document de planification prévu au III qui concernent ces terrains sont soumises à l'avis conforme du commandant de la région terre.

V. - Lorsque la plus grande partie d'un site Natura 2000 est située dans le périmètre d'un parc naturel marin, le plan de gestion du parc naturel marin comprend les éléments énumérés à l'article R. 414-11, à l'exception des cahiers des charges prévus au 4°, et a valeur de document d'objectifs du site.

Article R414-8-1

(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Le préfet convoque le comité de pilotage Natura 2000 afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent le président du comité et la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du comité, d'élaborer le document d'objectifs. Si ces désignations n'ont pas eu lieu dans un délai de trois mois, le préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et conduit l'élaboration du document d'objectifs.

Après l'approbation du document d'objectifs, le préfet convoque le comité de pilotage Natura 2000 afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en oeuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité. A défaut le préfet préside le comité et désigne pour une durée de trois ans le service de l'Etat chargé de suivre la mise en oeuvre du document d'objectifs.

Article R414-8-2

(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Lorsque le site Natura 2000 est exclusivement constitué de terrains relevant du ministère de la défense, la composition du comité de pilotage est arrêtée conjointement par le préfet et le commandant de la région terre. Le commandant de la région terre convoque et préside le comité de pilotage et définit les modalités de son association à l'établissement et au suivi de la mise en oeuvre, sous son autorité, du document d'objectifs. Il le transmet pour approbation au préfet dans les deux ans de la création du comité de pilotage.

Paragraphe 2 : Elaboration et modification

Article R414-9

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Le document d'objectifs établi par le comité de pilotage Natura 2000 est soumis à l'approbation du préfet du département ou du préfet coordonnateur mentionné à l'article R. 414-8 qui peut, s'il estime que le document ne permet pas d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du site, demander sa modification.

Lorsque le document d'objectifs n'a pas été soumis à l'approbation du préfet dans un délai de deux ans à compter de la création du comité de pilotage ou si, dans ce délai, celui-ci n'a pas procédé aux modifications qui lui ont été demandées, le préfet arrête le document d'objectifs du site Natura 2000 après en avoir informé le comité de pilotage et avoir recueilli ses observations.

Lorsque des terrains relevant du ministère de la défense sont inclus dans le périmètre d'un site Natura 2000, l'avis du commandant de la région terre doit être recueilli préalablement à l'approbation du document d'objectifs. Les mesures qui concernent les terrains relevant du ministère de la défense et les espaces aériens adjacents doivent obtenir son accord.

Article R414-9-1

(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

L'arrêté portant approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel est situé le site Natura 2000 ou, si le site s'étend sur plusieurs départements, de chacune des préfectures intéressées.

Le préfet transmet l'arrêté d'approbation aux maires des communes dont le territoire est en tout ou partie inclus dans le site Natura 2000.

Le document d'objectifs d'un site Natura 2000 est tenu à la disposition du public dans les services de l'Etat indiqués dans l'arrêté d'approbation ainsi que dans les mairies des communes mentionnées à l'alinéa précédent.

Article R414-10

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

I. - Le comité de pilotage Natura 2000 suit la mise en oeuvre du document d'objectifs. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut, le service de l'Etat qui lui a été substitué lui soumet au moins tous les six ans un rapport qui retrace les mesures mises en oeuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

II. - Le préfet ou, le cas échéant, le commandant de la région terre évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site. Les résultats de cette évaluation sont communiqués aux membres du comité de pilotage Natura 2000.

Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet ou, le cas échéant, le commandant de la région terre met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

Article R414-10-1

(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Le document d'objectifs est révisé dans les délais et selon les procédures prévus pour son élaboration.

Paragraphe 3 : Contenu

Article R414-11

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Le document d'objectifs comprend :

1° Un rapport de présentation décrivant l'état de conservation et les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, la localisation cartographique de ces habitats naturels et des habitats de ces espèces, les mesures et actions de protection de toute nature qui, le cas échéant, s'appliquent au site et les activités humaines qui s'y exercent au regard, notamment, de leurs effets sur l'état de conservation de ces habitats et espèces ;

2° Les objectifs de développement durable du site permettant d'assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles et de défense qui s'y exercent ainsi que des particularités locales ;

3° Des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs indiquant les priorités retenues dans leur mise en oeuvre en tenant compte, notamment, de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau national, des priorités mentionnées au second alinéa de l'article R. 414-1 et de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau du site ;

4° Un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles R. 414-13 et suivants précisant, pour chaque mesure contractuelle, l'objectif poursuivi, le périmètre d'application ainsi que les habitats et espèces intéressés, la nature, le mode de calcul et le montant de la contrepartie financière ;

5° La liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 du site, telle que définie à l'article R. 414-12 ;

6° Les modalités de suivi des mesures projetées et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation.

Sous-section 4 : Dispositions relatives aux chartes et aux contrats Natura 2000

Paragraphe 1 : Charte Natura 2000

Article R414-12

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

I. - La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains inclus dans le site par les propriétaires et les exploitants ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces. La

charte Natura 2000 du site précise les territoires dans lesquels s'applique chacun de ces engagements.

II. - Le titulaire de droits réels ou personnels qui adhère à la charte Natura 2000 du site s'engage pour une durée de cinq ans ou dix ans à compter de la réception du formulaire d'adhésion par le préfet qui en accuse réception.

L'adhésion à la charte Natura 2000 ne fait pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un contrat Natura 2000.

Article R414-12-1

(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

I. - Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.

A cet effet, les services déconcentrés de l'Etat peuvent, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte, vérifier sur place le respect des engagements souscrits.

Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte.

II. - En cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet. Dans les conditions prévues au II de l'article R. 414-12, le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial.

Paragraphe 2 : Contrat Natura 2000

Article R414-13

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

I. - Le contrat Natura 2000 est conclu pour une durée minimale de cinq ans par le préfet et le titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans le site. Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le commandant de la région terre.

Le préfet est chargé de l'exécution des clauses financières du contrat.

II. - Dans le respect des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs mentionné à l'article R. 414-9, le contrat Natura 2000 comprend notamment :

1° Le descriptif des opérations à effectuer pour mettre en oeuvre et atteindre les objectifs de conservation ou, s'il y a lieu, de restauration définis dans le document d'objectifs, avec l'indication des travaux et prestations d'entretien ou de restauration des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats et la délimitation des espaces auxquels ils s'appliquent ;

2° Le descriptif des engagements identifiés dans le document d'objectifs qui donnent lieu au versement d'une contrepartie financière ainsi que le montant, la durée et les modalités de versement de cette contrepartie ;

3° Les points de contrôle et les justificatifs à produire permettant de vérifier le respect des engagements contractuels.

Article R414-14

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Une convention passée entre l'Etat et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) régit les conditions dans lesquelles le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles verse les sommes accordées par l'Etat au titre des contrats Natura 2000.

Le CNASEA rend compte de cette activité au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à l'article R. 313-14 du code rural.

Article R414-15

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats Natura 2000.

A cet effet, des contrôles sur pièces sont menés par les services déconcentrés de l'Etat ou le CNASEA. Ceux-ci peuvent, après en avoir avisé au préalable le titulaire du contrat, vérifier sur place le respect des engagements souscrits.

Article R414-15-1

(inséré par Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 s'oppose à un contrôle réalisé en application de l'article R. 414-15, lorsqu'il ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits ou s'il fait une fausse déclaration, le préfet suspend, réduit ou supprime en tout ou partie l'attribution des aides prévues au contrat. Le préfet peut, en outre, résilier le contrat.

Article R414-16

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Lorsque tout ou partie d'un terrain sur lequel porte un contrat Natura 2000 fait l'objet d'une cession, l'acquéreur peut s'engager à poursuivre les engagements souscrits. Dans ce cas, les engagements souscrits sont transférés à l'acquéreur et donnent lieu à un avenant qui prend en compte le changement de cocontractant.

A défaut de transfert, le contrat est résilié de plein droit et le préfet statue sur le remboursement des sommes perçues par le cédant.

Article R414-17

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux contrats Natura 2000 qui prennent la forme de contrats portant sur des engagements agroenvironnementaux. Ces contrats doivent néanmoins comporter, dans le respect des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs, des engagements propres à atteindre les objectifs de conservation poursuivis sur le site.

Paragraphe 3 : Dispositions communes

Article R414-18

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Lorsqu'il est fait application des dispositions des articles R. 414-12-1 et R. 414-15-1, le préfet en indique les motifs au signataire de la charte ou au titulaire du contrat Natura 2000 et le met en mesure de présenter ses observations.

Sous-section 5 : Dispositions relatives à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation

Article R414-19

(Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 5 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du présent code font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable, dans les cas et selon les modalités suivants :

1° S'agissant des programmes ou projets situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 :

a) S'ils sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et donnent lieu à ce titre à l'établissement du document d'incidences prévu au 4° de l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié ;

b) S'ils relèvent d'un régime d'autorisation au titre des parcs nationaux, des réserves naturelles ou des sites classés, prévus respectivement par les articles L. 331-3, L. 332-9 et L. 341-10 ;

c) S'ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation administrative et doivent faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;

d) Si, bien que dispensés d'une étude ou d'une notice d'impact par application des articles R. 122-4 à R. 122-9, ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation et appartiennent à l'une des catégories figurant sur une liste arrêtée, en association avec le comité de pilotage Natura 2000, par le ou les préfets des départements concernés ou, le cas échéant, par l'autorité militaire compétente. Cette liste est arrêtée pour chaque site ou pour un ensemble de sites, en fonction des exigences écologiques spécifiques aux habitats et aux espèces pour lesquels le ou les sites ont été désignés. Elle distingue les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements des programmes de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Pour ces derniers, une évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L. 122-4 et suivants. Elle est affichée dans chacune des communes concernées et publiée au Recueil des actes administratifs, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Dans tous les cas, l'évaluation porte également, le cas échéant, sur l'incidence éventuelle du projet sur d'autres sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés de façon notable par ce programme ou projet, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

2° S'agissant des programmes ou projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 : si un programme ou projet, relevant des cas prévus au a) et au c) du 1° ci-

dessus, est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

Article R414-20

Par dérogation à l'article R. 414-19, les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation d'incidences.

Article R414-21

I. - Le dossier d'évaluation d'incidences, établi par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, comprend :

1° Une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte permettant de localiser les travaux, ouvrages ou aménagements envisagés par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation et, lorsque ces travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, d'un plan de situation détaillé ;

2° Une analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

II. - S'il résulte de l'analyse mentionnée au 2° du I que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir des effets notables dommageables, pendant ou après la réalisation du programme ou du projet, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire complète le dossier d'évaluation en indiquant les mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

III. - Lorsque, malgré les mesures prévues au II, le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose en outre :

1° Les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du programme ou projet dans les conditions prévues aux III ou IV de l'article L. 414-4 ;

2° Les mesures que le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire envisage, en cas de réalisation du programme ou projet, pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au II ne peuvent supprimer, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

IV. - Le dossier d'évaluation d'incidences des programmes pour lesquels une évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L. 122-4 et suivants comprend, en outre :

1° Une notice sommaire de présentation des objectifs du plan ou programme, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et programmes visés à l'article L. 122-4 ou les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Un résumé non technique du contenu du programme et du dossier d'évaluation ;

3° Les mesures de suivi envisagées ;

4° Une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Article R414-22

Le document d'incidences et l'étude d'impact ou la notice d'impact mentionnés respectivement aux a et c du 1^o de l'article R. 414-19 tiennent lieu du dossier d'évaluation s'ils satisfont aux prescriptions de la présente sous-section.

Article R414-23

Le dossier d'évaluation est joint à la demande d'autorisation ou d'approbation du programme ou du projet et, le cas échéant, au dossier soumis à l'enquête publique.

Article R414-24

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer, ni à Saint-Pierre-et-Miquelon.

(*Journal officiel* du 5 septembre 2006)

Arrêté du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 tourbière et lac de Lourdes (zone spéciale de conservation)

NOR : *DEVN0650437A*

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-4 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes, des établissements publics de l'Etat et des organismes consulaires concernés,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 tourbière et lac de Lourdes » (zone spéciale de conservation FR 7300936) l'espace délimité sur la carte au 1/25 000 ci-jointe, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département des Hautes-Pyrénées : Lourdes, Poueyferré.

Art. 2. - La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant la désignation du « site Natura 2000 tourbière et lac de Lourdes » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture des Hautes-Pyrénées, à la direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3. - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2006.

Nelly Olin